|  |
| --- |
| **Bureau des radiocommunications (BR)** |
| Lettre circulaire **CR/370** | 17 octobre 2014 |
|  |
|  |
| **Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT** |
|  |
|  |
| Sujet: | **Procès-verbal de la 66ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications** |
|  |
|  |
|  |
|  |

En application des dispositions du numéro 13.18 du Règlement des radiocommunications et conformément au § 1.10 de la Partie C des Règles de procédure, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le procès-verbal approuvé de la 66ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications (30 juillet – 5 août 2014).

Ce procès-verbal a été approuvé par les membres du Comité du Règlement des radiocommunications par voie électronique et est mis à disposition sur les pages web du site de l'UIT consacrées au RRB.

François Rancy
Directeur

Annexe: Procès-verbal de la 66ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications

**Distribution:**

− Administrations des Etats Membres de l'UIT
− Membres du Comité du Règlement des radiocommunications

|  |  |
| --- | --- |
| **Annexe****Comité du Règlement des radiocommunicationsGenève, 30 juillet – 5 août 2014** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
|  | **Document RRB14-2/20-F** |
| **5 août 2014** |
| **Original: anglais** |
| procès-verbal[[1]](#footnote-1)\*de la66ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications |
| 30 juillet - 5 août 2014 |

Présents: Membres du RRB
 M. S. K. KIBE, Président
 M. M. ŽILINSKAS, Vice-Président
 M. M. BESSI, M. A.R. EBADI, M. P.K. GARG, M. Y. ITO,
 M. S. KOFFI, M. A. MAGENTA, M. B. NURMATOV,
 M. V. STRELETS, M. R. L. TERÁN, Mme J. ZOLLER

 Secrétaire exécutif du RRB
 M. F. RANCY, Directeur du BR

 Procès-verbalistes
 M. T. ELDRIDGE et Mme A. HADEN

Egalement présents: M. M. MANIEWICZ, Directeur adjoint du BR et Chef de l'IAP
 M. Y. HENRI, Chef du SSD
 M. A. MENDEZ, Chef du TSD
 M. A. MANARA, TSD/BCD
 M. N. VASSILIEV, TSD/FMD
 Mme V. GLAUDE, SSD/SNP
 M. M. GRIFFIN, SSD/SNP (Chef a.i. du SSD/SNP)
 M. A. MATAS, SSD/SPR
 M. M. SAKAMOTO, SSD/SNP (Chef a.i. du SSD/SSC)
 M. V. TIMOFEEV, Conseiller spécial auprès du Secrétaire général
 M. N. MALAGUTI, SGD
 Mme K. GOZAL, Assistante administrative

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Sujets traités** | **Documents** |
| 1 | Ouverture de la réunion | – |
| 2 | Contributions tardives | – |
| 3 | Rapport du Directeur du BR | RRB14-2/3+Add.1+2, RRB14-2/DELAYED/7) |
| 4 | Examen des projets de nouvelles Règles de procédure visant à tenir compte des décisions de la CMR-12 et des projets de mise à jour de Règles en vigueur | CCRR/50, CCRR/51; RRB14-2/11 |
| 5 | Application du numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications à la demande des administrations  | RRB14-2/14, RRB14‑2/15,RRB14-2/DELAYED/3, 5, 8, 10, 11, 12 |
| 6 | Examen du statut des assignations de fréquence du réseau à satellite SIRION | RRB14-1/3, RRB14-2/4, RRB14-2/9, RRB14-2/10, RRB14-2/16 |
| 7 | Demandes de suspension concernant certains réseaux à satellite  | RRB14-2/5, RRB14-2/13 |
| 8 | Demande invitant le Comité du règlement des radiocommunications à décider de supprimer toutes les assignations de fréquence du réseau à satellite LSTAR4B à 126° E conformément aux dispositions du numéro 13.6 et des Appendices 30 et 30A | RRB14-2/1, RRB14-2/DELAYED/4, 9 |
| 9 | Demande du Bureau invitant le Comité du Règlement des radiocommunications à prendre une décision concernant le statut des assignations de fréquence du réseau à satellite INDOSTAR‑118E et la suppression, en conséquence, des assignations de ce réseau conformément au numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications | RRB14-2/2 |
| 10 | Demande du Bureau invitant le Comité du Règlement des radiocommunications à décider de supprimer toutes les assignations de fréquence du réseau à satellite INDOSTAR‑1A conformément au numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications | RRB14-2/6 |
| 11 | Demande du Bureau invitant le Comité du Règlement des radiocommunications à décider de supprimer les assignations de fréquence du réseau à satellite INSAT-2(83) dans les bandes 402,65 402,85, 2 552-2 588 et 2 592‑2 628 MHz conformément au numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications  | RRB14-2/8, RRB14-2/17 |
| 12 | Communication soumise par l'Administration de la Fédération de Russie concernant le rétablissement des assignations de fréquence des réseaux à satellite WSDRN-M et CSDRN-M | RRB14-2/18 |
| 13 | Communication soumise par l'Administration du Luxembourg concernant la modification d'une assignation figurant dans la Liste pour les Régions 1 et 3 des Appendices 30 et 30A  | RRB14-2/12,RRB14-2/DELAYED/6 |
| 14 | Rapport du Groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure | RRB12-1/4(Rév.10) |
| 15 | Projet de Règle de procédure relative au numéro 11.44B du Règlement des radiocommunications  | RRB14-2/INFO/1 |
| 16 | Examen des questions se rapportant à la Résolution 80 (Rév.CMR‑07) | – |
| 17 | Confirmation de la date de la prochaine réunion et calendrier des réunions pour 2015 | – |
| 18 | Méthodes de travail du Comité | – |
| 19 | Approbation du résumé des décisions | RRB14-2/19 |
| 20 | Clôture de la réunion | – |

**1 Ouverture de la réunion**

1.1 Le **Président** ouvre la réunion à 14 heures le mercredi 30 juillet 2014 et souhaite la bienvenue aux participants à Genève.

1.2 Le **Directeur** souhaite lui aussi la bienvenue aux participants et souhaite au Comité plein succès dans l'examen de l'ordre du jour très chargé et complexe de la réunion actuelle.

**2 Contributions tardives**

2.1Le **Président** attire l'attention sur les 12 contributions tardives soumises à la réunion actuelle, dont une a été reçue le deuxième jour de la réunion.

2.2 Le Comité **décide** de ne pas prendre en considération les Documents RRB14‑2/DELAYED/1 et 2, étant donné qu'ils contiennent des observations formulées par des administrations au sujet de projets de Règles de procédure, nouvelles ou révisées, mais qu'ils ont été soumis après la date limite de soumission des contributions (voir le numéro 13.12A, points *d)* et *f)*).

2.3 **En outre**, le Comité **décide** que, étant donné que les Documents RRB14-2/DELAYED/3 à 12 concernent tous des points inscrits à l'ordre du jour de la réunion actuelle du Comité, ils seront examinés, pour information, au titre des points de l'ordre du jour auxquels ils se rapportent.

2.4 Une treizième contribution tardive a été reçue vers la fin de la réunion, mais n'a pas été examinée, le Comité étant déjà parvenu à une conclusion en la matière.

**3 Rapport du Directeur du BR (Documents RRB14-2/3 et Addenda 1 et 2, RRB14‑2/DELAYED/7)**

3.1 Le **Directeur** présente son rapport (Document RRB14-2/3) et attire l'attention sur l'Annexe 1, qui énumère les mesures prises par le Bureau en application des décisions de la réunion précédente. Il note qu'il est fait état, dans l'Addendum 1 au Document RRB14-2/3, d'une réunion entre le Bureau et l'Administration italienne au sujet des brouillages préjudiciables causés par l'Italie aux services de radiodiffusion sonore et télévisuelle des pays voisins. A propos du Tableau 2 de l'Annexe 3 du Document RRB14-2/3, le Directeur explique que si le temps de traitement pour la publication des demandes de coordination relatives aux réseaux à satellite a dépassé le délai réglementaire au cours des trois derniers mois, c'est parce que le Bureau a relevé une erreur dans le logiciel, et que la correction de cette erreur a pris du temps.

3.2 Le **Chef du SSD** présente les parties du rapport du Directeur relatives aux systèmes spatiaux et se réfère au § 2 ainsi qu'à l'Annexe 3; il informe le Comité qu'une anomalie relevée dans le logiciel d'examen technique du BR a retardé le traitement des soumissions relatives aux demandes de coordination des réseaux à satellite. Une nouvelle version du logiciel concerné a été mise au point pour corriger cette anomalie et publiée dans la Circulaire BR IFIC 2773 du 8 juillet 2014. Le traitement est à présent redevenu normal et le Chef du SSD espère qu'à partir de la mi‑octobre, le délai réglementaire sera à nouveau respecté. Pour ce qui est du § 3 du rapport, qui traite de la mise en oeuvre du recouvrement des coûts pour les fiches de notification de réseaux à satellite (retards de paiement), l'Annexe 4 donne la liste des fiches de notification de réseaux à satellite pour lesquelles le paiement a été reçu après la date d'échéance, mais avant la réunion consacrée à la BR IFIC qui les aurait annulées, et que le Bureau continue de prendre en considération. On trouve également dans l'Annexe 4 la liste des fiches de notification de réseaux à satellite supprimées pour défaut de paiement des factures. Des statistiques sur l'application de diverses dispositions du Règlement des radiocommunications, notamment sur celles qui ont trait à la suppression des demandes de coordination, sont fournies au § 5 et le Chef du SSD n'a pas de commentaires particuliers à formuler à cet égard. Les efforts déployés par le Bureau pour atténuer les problèmes de communication avec certaines administrations sont décrits au § 6 et à ce jour, 17 administrations ont répondu à la Lettre circulaire CR/366 publiée le 19 juin 2014; à cet égard, certaines administrations ont confirmé leurs adresses électroniques officielles, tandis que d'autres ont fourni de telles adresses.

3.3 La décision prise par le Bureau concernant un cas spécial de demande de suspension d'assignations de fréquence au titre du numéro 11.49 du Règlement des radiocommunications est décrite au § 7. A l'issue d'un examen approfondi, le Bureau a décidé d'accepter, à titre exceptionnel, la reprise de l'exploitation, le 28 mars 2013, des assignations de fréquence des réseaux à satellite EUTELSAT 2-4E, EUTELSAT 3-4E et F-SAT-KU2-E-4E dans les bandes 10 950-11 200, 11 540‑11 700, 12 500-12 620 et 14 000-14 500 MHz ainsi que la suspension de l'utilisation des assignations de fréquence inscrites de ces réseaux à compter du 5 septembre 2013. Des renseignements fiables ont permis de confirmer les renseignements fournis par l'Administration française, selon lesquels le satellite HOT BIRD 5 (EUTELSAT 4B) avait effectivement utilisé les assignations de fréquence dans les bandes 10 950-11 200, 11 540-11 700, 12 500-12 620 et 14 000-14 500 MHz à 4° E du 28 mars 2013 au 5 septembre 2013. L'Administration française a reconnu qu'elle avait tardé à fournir des renseignements relatifs à la reprise de l'utilisation et a attribué ce retard à des problèmes de communication interne au sein de l'administration.

3.4 **M. Ebadi** demande ce qui s'est passé avec le satellite pendant la deuxième période de suspension. Il rappelle que selon le point de vue du Comité qui s'est dégagé lors de discussions antérieures, l'utilisation d'un même satellite pour mettre en service deux créneaux orbitaux constitue un usage abusif des ressources spectrales. L'orateur fait également observer que les numéros 11.44B et 11.49.1 du Règlement des radiocommunications n'ont pas été appliqués et souligne que le Bureau ne devrait pas accepter les renseignements relatifs à la mise en service ou à la suspension sans appliquer pleinement ces dispositions.

3.5 Le **Chef du SSD** souligne que l'usage qui est fait d'un satellite pendant une période de suspension est sans rapport avec l'examen, par le Bureau, de la mise en service et de la suspension. En ce concerne la question de l'utilisation d'une même station spatiale pour mettre en service des assignations de fréquence sur des positions orbitales différentes en un court laps de temps, la CMR‑12 a demandé au Bureau d'adresser une demande aux administrations concernant les positions orbitales ou les assignations de fréquence précédentes mises en service avec le satellite déplacé et de présenter un rapport à la prochaine CMR, afin de déterminer si la pratique consistant à utiliser un seul satellite pour mettre en service différentes positions orbitales était répandue. Dans le cas spécial décrit au § 7 du rapport du Directeur, le réseau à satellite a été remis en service conformément aux dispositions réglementaires, bien que l'Administration française ait fourni les renseignements tardivement. Le Bureau a accepté les explications fournies par l'administration française, selon lesquelles le retard pris pour envoyer les renseignements au Bureau était dû à des problèmes internes.

3.6 **M. Bessi** se réfère au § 6 du rapport du Directeur et souligne combien il est important de disposer d'un système de communication fiable entre les administrations et le Bureau, afin d'éviter que des problèmes ne se posent dans l'avenir, notamment en ce qui concerne les fiches de notification de réseaux à satellite. S'agissant du § 7 du rapport, l'orateur s'associe aux vues de M. Ebadi et demande s'il existe un précédent concernant la décision prise par le Bureau.

3.7 **M. Strelets** partage les préoccupations de M. Ebadi concernant le cas visé au § 7. Dans son rapport au titre de la Résolution 80, le Comité devrait attirer l'attention de la CMR-15 sur le risque d'utilisation abusive du Règlement des radiocommunications par les administrations qui suspendent l'utilisation d'un système à satellites, en utilisant ce satellite pour mettre en service une fiche de notification différente, puis qui recommencent à utiliser le système initial, tout en conservant tous les droits afférents aux deux systèmes.

3.8 **M. Ito** indique qu'il partage les préoccupations exprimées par les orateurs précédents.

3.9 Le **Chef du SSD** précise qu'il n'est pas demandé au Comité de prendre une décision en ce qui concerne le § 7, qui est présenté à titre d'information seulement, bien qu'il soit évidemment loisible aux membres du Comité de formuler leurs observations. Lorsqu'il prend ses décisions, le Bureau tient toujours compte des cas analogues qui se sont présentés par le passé, mais en l'espèce, le Bureau n'a pas connaissance de l'existence d'un cas précédent de ce type. Conformément au Règlement des radiocommunications, au bout de quatre-vingt-dix jours d'utilisation, l'utilisation d'une assignation peut être suspendue pendant une période maximale de trois ans, et le cycle de quatre-vingt-dix jours d'utilisation suivis d'une suspension peut se répéter indéfiniment. La CMR‑12 a étudié la question, notamment du point de vue du numéro 11.44B, et a demandé au Bureau de respecter la pratique suivie par les administrations dans ce contexte, et de faire un rapport sur la question à la CMR‑15, qui pourra alors se prononcer sur la manière d'assurer l'utilisation la plus efficace possible du spectre. En réponse à des questions de **Mme Zoller**, le **Chef du SSD** précise qu'il n'est pas rare qu'un même satellite soit utilisé pour mettre en service plusieurs fréquences – parfois en chevauchement – qui peuvent appartenir à des réseaux différents.

3.10 Selon **Mme Zoller**, il semble que dans le cas dont il est fait mention au § 7, tous les délais réglementaires aient été respectés, même s'il aurait été préférable que le Bureau soit informé de la reprise de l'utilisation avant que l'administration ne demande une nouvelle suspension de l'utilisation.

3.11 **M. Bessi** indique qu'il est rassurant, pour le Comité, d'apprendre qu'il n'existe pas d'autres cas analogues. Aucun délai précis n'est fixé au numéro 11.49 pour informer le Bureau qu'une assignation dont l'utilisation a été suspendue a été remise en service. Cette disposition stipule simplement qu'il y a lieu d'informer le Bureau «dès que possible». De l'avis de l'orateur, on peut raisonnablement supposer qu'avant de demander une nouvelle suspension, une administration informera le Bureau que l'utilisation a recommencé à la suite de la suspension précédente. Cela étant, le cas décrit au § 7 n'enfreint pas les dispositions du Règlement des radiocommunications. L'orateur propose que le Comité prenne note de la décision du Bureau concernant le cas visé au § 7 et suggère à la CMR-15 de clarifier le numéro 11.49.

3.12 **M. Ebadi** souligne qu'aux termes du numéro 11.49.1, l'administration notificatrice est tenue d'informer le Bureau de la remise en service d'une assignation de fréquence à une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires «dans un délai de trente jours à compter de la fin de la période de quatre-vingt-dix jours». En conséquence, il existe bien un délai. Il conviendrait de porter à l'attention de la CMR-15 le risque d'utilisation abusive de la période de 90 jours.

3.13 Pour **M. Magenta**,il est inutile que le Comité formule des observations sur les mesures spécifiques prises par le Bureau. Le Comité devrait se contenter de soumettre la question générale à la CMR-15.

3.14 **M. Garg** partage l'avis des orateurs précédents. Il n'y a pas lieu que le Comité formule des observations sur le cas spécial décrit au § 7, mais il conviendrait d'informer la conférence, d'une manière générale, du risque d'utilisation abusive de la période de quatre-vingt-dix jours.

3.15 **M. Ito** fait valoir que la période de quatre-vingt-dix jours est une question délicate, dans la mesure où certains (en général les milieux d'affaires) souhaitent une période plus courte, tandis que d'autres veulent une période plus longue. Si le Comité soumet la question à la conférence, il devrait mettre l'accent sur l'utilisation efficace de l'orbite des satellites géostationnaires, plutôt que sur le nombre de jours. La CMR-12 a décidé que tant que les dates de mise en service étaient conformes aux dispositions réglementaires, les mesures prises étaient jugées légitimes.

3.16 Le **Directeur** rappelle que la CMR-12 a voulu éviter que des satellites ne soient déplacés d'une position orbitale à une autre pour mettre en service des assignations de réseaux différents. Cependant, il n'est pas certain que le cas décrit au § 7 se rapporte à ce problème. Le Bureau est parfaitement conscient du caractère sensible des numéros 11.44B, 11.49.1 et 13.6 et informe en conséquence le Comité des décisions qu'il prend sur la base de ces dispositions, qu'elles entraînent la suppression ou le maintien de réseaux.

3.17 Le **Chef du TSD** présente les parties du rapport du Directeur consacrées aux systèmes de Terre et appelle l'attention sur l'Annexe 2, qui donne des renseignements sur le traitement des fiches de notification relatives aux services de Terre. Deux dates sont indiquées par erreur dans l'Annexe 2: au § 2, la période dont il est fait mention devrait être du «1er février 2014 au 30 juin 2014», et au § 4.1, le texte devrait être libellé comme suit: «Au 30 juin 2014, il ne restait aucune fiche de notification à examiner». L'ensemble du traitement est actuellement effectué dans les délais réglementaires. Pour ce qui est du § 4 du Document RRB14-2/3, qui traite des rapports sur des brouillages préjudiciables ou des infractions au Règlement des radiocommunications, le Chef du TSD confirme, en réponse à une question de **M. Garg**, que les rapports sur des brouillages préjudiciables causés aux services de sécurité (indiqués dans le Tableau 1-2) sont signalés à titre d'information seulement, encore que le Bureau donne toujours suite à de tels cas. A propos du § 4.2, le Chef du TSD explique que le Bureau a rencontré les autorités italiennes et des opérateurs de radiodiffusion à Rome du 28 au 30 avril 2014. L'Addendum 1 au Document RRB14-2/3 rend compte de cette réunion, tandis que l'Addendum 2 contient un rapport de l'Administration suisse sur les brouillages préjudiciables causés par l'Italie aux services suisses de radiodiffusion sonore et télévisuelle, ainsi que sur les résultats d'une réunion qui s'est tenue les 26 et 27 juin 2014 entre les Administrations de l'Italie et de la Suisse. Enfin, dans le Document RRB14-2/DELAYED/7, l'Administration croate prie le Comité et le Bureau de continuer d'apporter un appui pour faire en sorte que les promesses faites par l'Italie soient suivies de résultats concrets. Le fait est que la Croatie continue de subir les mêmes brouillages préjudiciables qu'au cours des années précédentes.

3.18 Le **Directeur** ajoute, que lors de la réunion tenue à Rome, il a fait savoir qu'il déplorait la lenteur des progrès réalisés pour résoudre les problèmes des brouillages préjudiciables. Toutefois, il semble exister à présent une réelle volonté politique d'améliorer les choses, volonté qui s'est tout d'abord traduite par une modification de la législation, en vue de supprimer progressivement l'utilisation, par les réseaux de télévision, des fréquences spécifiques à l'origine des brouillages les plus importants, et par la mise en oeuvre d'un processus d'enchères inversées pour libérer ces fréquences au titre duquel 20 millions d'euros ont été dégagés. Bien que le Bureau soit préoccupé par la mise aux enchères de trois autres multiplex nationaux de télévision, mesure imposée par la Commission européenne, il se trouve qu'un seul de ces trois multiplex ait suscité de l'intérêt. En outre, le Groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique de la Commission européenne demande avec insistance qu'une solution soit trouvée pour les cas de brouillages préjudiciables. Le Bureau et les autorités italiennes tiendront une autre réunion (qui était prévue initialement les 7 et 8 juillet) les 22 et 23 septembre 2014.

3.19 **M. Strelets** félicite le Bureau pour les efforts qu'il a entrepris afin de mettre en oeuvre la décision du Comité et souligne qu'une nouvelle feuille de route sera nécessaire pour remédier aux cas de brouillages préjudiciables. Compte tenu des modifications apportées à la législation, il demande si l'Italie projette de ratifier l'Accord GE06.

3.20 Le **Directeur** déclare que la ratification de l'Accord n'a pas été examinée, étant donné que d'après le Conseiller juridique de l'UIT, l'Italie, en tant que bénéficiaire de cet Accord, se doit en tout état de cause d'agir conformément à ses obligations au titre dudit Accord. En réponse à une question de **M. Bessi**, le Directeur fait observer qu'il appartient aux opérateurs d'accepter ou non l'offre ponctuelle pour obtenir une compensation du fait de la libération des fréquences concernées dans le cadre des enchères inversées.

3.21 **M. Garg**, **M. Koffi** et **M. Žilinskas** félicitentle Directeur et le Bureau pour leurs efforts et notent que des mesures complémentaires s'imposent.

3.22 Le Comité **décide** de formuler les conclusions suivantes:

 «S'agissant des brouillages préjudiciables causés par l'Italie aux services de radiodiffusion sonore et télévisuelle des pays voisins (§ 4.2 du Document RRB14-2/3), le Comité a analysé les renseignements fournis dans les Addenda 1 et 2 au Document RRB14-2/3, en tenant compte du Document RRB14-2/DELAYED/7 à titre d'information.

 Le Comité a reconnu les efforts déployés et les mesures prises par l'Administration italienne en vue de résoudre les cas de brouillages préjudiciables signalés et d'éviter que des brouillages préjudiciables ne soient causés à l'avenir, et a félicité l'Administration italienne ainsi que le Directeur pour les résultats positifs de leur réunion tenue récemment.

 Néanmoins, le Comité a estimé que d'autres mesures concrètes devaient être prises pour résoudre les problèmes dans un délai raisonnable. Le Comité a encouragé l'Administration italienne à poursuivre ses efforts avec l'appui du Directeur.

 En outre, le Comité a invité l'Administration italienne à soumettre au Bureau des radiocommunications, dès que possible, le nouveau Plan d'assignations de fréquence qu'elle propose de mettre en oeuvre pour ses stations de radiodiffusion, afin que le Bureau puisse procéder à l'analyse nécessaire avant sa prochaine réunion avec l'Administration italienne en septembre.»

3.23 Il est **pris note** du rapport du Directeur (Document RRB14-2/3).

**4 Examen des projets de nouvelles Règles de procédure visant à tenir compte des décisions de la CMR-12 et des projets de mise à jour de Règles en vigueur (Lettres circulaires CCRR/50 et CCRR/51; Document RRB14-2/11)**

4.1 **M. Ebadi** rappelle que selon l'interprétation à laquelle le Comité est parvenu au cours d'une réunion précédente, tous les membres du Comité peuvent participer à l'examen des projets de Règles de procédure, même si leur administration a soumis des observations à propos de ces Règles, étant donné que ces discussions ne portent pas sur les intérêts des différentes administrations, mais concernent tous les membres de l'UIT.

4.2 Le **Président** souscrit à ces observations.

**Projet de Règle relative au numéro 11.50**

4.3Le **Président** attire l'attention sur les observations soumises par des administrations dans le Document RRB14-2/11 au sujet du projet de Règle de procédure relative au numéro 11.50 (Lettre circulaire CCRR/50). Il fait observer que les Administrations du Brésil, des Etats-Unis, de la Malaisie, de l'Ouzbékistan, de la Fédération de Russie et de la France ont toutes proposé des modifications sur le fond.

4.4 Le **Chef du TSD** fournit une série de diagrammes pour faciliter la compréhension du projet de Règle relative au numéro 11.50.

4.5 Le **Chef du SSD** transmet au Comité un document de travail, dans lequel les commentaires des administrations sont présentés parallèlement au texte du projet de Règle de procédure proposé par le Bureau dans la Lettre circulaire CCRR/50. Il fait observer qu'aucune administration n'a proposé de modifier la structure du projet de Règle. Il souligne également que l'objet d'une Règle de procédure est de clarifier le Règlement des radiocommunications et ne devrait pas imposer aux administrations ou au Bureau des tâches administratives supplémentaires. En tout état de cause, une administration qui n'est pas d'accord avec le Bureau peut toujours soumettre la question au Comité.

4.6 Le **Président** invite le Comité à examiner le projet de Règle paragraphe par paragraphe.

4.7 Au cours des débats qui s'ensuivent, les principales remarques ci-après sont formulées:

4.8 A propos du § 1, **M. Ebadi** indique que l'adjonction proposée par les Etats-Unis, qui comprend les termes «de manière compatible avec», sera source d'ambiguïté et posera des problèmes d'ordre réglementaire. Il donne la préférence au texte du Bureau.

4.9Le **Chef du SSD** explique que le § 2 est une introduction aux § 3 à 6 et qu'à ce titre, il n'appelle pas d'examen détaillé.

4.10 **M. Bessi** suggère que le Comité accepte la proposition des Etats-Unis visant à accorder aux administrations un délai de 30 jours (et non pas de 15 jours seulement) pour répondre à un rappel envoyé par le Bureau. En réponse à une question de **M. Koffi**, le **Chef du SSD** confirme que l'octroi d'un délai de 30 jours aux administrations pour répondre ne posera aucun problème au Bureau.

4.11 **Mme Zoller** considère que les adjonctions proposées par la Fédération de Russie sont inutiles dans un paragraphe d'introduction, dans la mesure où elles rendent simplement compte de la pratique habituellement suivie par le Bureau. **M. Ebadi** souscrit à ce point de vue, mais demande l'avis du Bureau.

4.12 Le **Chef du SSD** fait observer que les § 3 à 6 décrivent de manière détaillée ce qui doit être fait lorsque des administrations approuvent ou désapprouvent les mesures prises par le Bureau. Ces précisions n'ont pas lieu d'être au § 2. Il note que la proposition de la France ne porte pas sur des questions de fond et peut être entériné par le Bureau.

4.13 **M. Strelets** souligne que le Bureau doit se mettre en rapport avec les administrations et que celles-ci doivent comprendre les mesures auxquelles s'attendre. **M. Bessi** s'associe à ce point de vue et considère que la modification proposée par la France améliore le texte.

4.14 De l'avis de **M. Garg**,il convient d'indiquer clairement comment le Bureau agira en cas de réponse de la part d'une administration et en cas de non- réponse. La première modification proposée par la Fédération de Russie est en conséquence acceptable. S'agissant de la deuxième modification proposée par la Russie, l'orateur estime que la question ne devrait être soumise au Comité qu'à la suite d'un désaccord persistant.Il ne voit pas d'inconvénient à ce que la modification proposée par la France soit acceptée.

4.15 Le **Chef du SSD** explique que si une CMR est amenée à modifier le statut de certains services, sans indiquer la manière dont les assignations de fréquence inscrites de ces services doivent être traitées vis-à-vis du nouveau statut des services entrant dans la catégorie. La Règle de procédure proposée relative au numéro 11.50 vise à décrire comment le Bureau traitera les conséquences de la décision prise par la conférence. Il est important que le Bureau demande aux administrations ce qu'elles entendent faire avec leurs assignations. **M. Ito** souscrit à ces remarques.

4.16 **M. Bessi** estime lui aussi que le Bureau devrait demander aux administrations ce qu'elles veulent faire avec leurs assignations, mais la Règle devrait aussi prendre en compte le cas d'une administration qui désapprouvetoutes les options désignées. Il est probable qu'un tel cas devra être tranché par la CMR.

4.17 Le **Chef du TSD** considère qu'il est primordial que le Bureau corresponde avec les administrations, afin de veiller à ce que les mesures appropriées soient prises lors de la mise à jour du Fichier de référence international des fréquences. Il rappelle qu'en cas de désaccord persistant, les administrations ont toujours la possibilité de soumettre les problèmes au Comité.

4.18 **M. Ebadi** considère que le § 2 est un texte d'introduction et est favorable à la modification proposée par la France. Il pense lui aussi que l'explication détaillée des différentes mesures devrait être traitée aux § 3 à 6.

4.19 **M. Strelets** propose un texte simplifié pour le § 2, que les membres du Comité examinent sur le plan de la forme.

4.20 Pour ce qui est du § 3, qui traite du cas où une modification apportée à l'Article 5 aboutit à la suppression d'une attribution, **M. Bessi** appuie le libellé proposé par les Etats-Unis, qui semble constituer une approche raisonnable dans la mesure où il permet le maintien d'assignations dans le Fichier de référence à titre d'information, à moins que l'administration ne demande leur suppression. Ce texte présente par ailleurs l'avantage d'éviter l'usage du terme «expressément», qui est source de difficultés considérables en russe pour l'Ouzbékistan.

4.21 Le **Chef du SSD** estime qu'il serait contraire au Règlement des radiocommunications de maintenir une assignation qui n'est plus conforme aux dispositions réglementaires en vigueur dans le Fichier de référence sans une demande expresse de la part d'une administration.

4.22 **M. Garg** est d'avis que le Bureau devrait informer les administrations de la suppression d'assignations inscrites.

4.23 **M. Strelets** considère que le texte de la France convient. **M. Ito** est du même avis et ajoute que les administrations devraient savoir ce que décident les CMR et qu'il serait superflu que le Bureau les informe à titre individuel.

4.24 Le **Chef du SSD** précise que le Bureau enverra aux administrations une liste des assignations que la conférence a décidé de supprimer, sachant qu'une administration peut demander le maintien d'une assignation dans le Fichier de référence au titre du numéro 4.4 du Règlement des radiocommunications.

4.25 **M. Strelets** fait remarquer que l'obligation pour le Bureau d'informer les administrationssera prise en compte par le § 2, qui dispose que le Bureau se mettra en rapport avec chaque administration notificatrice concernée, avant de prendre de quelconques mesures. Il suggère que le § 3 soit fondé sur le texte de la France, moyennant la suppression du mot «expressément» et la modification du membre de phrase ajouté pour préciser que c'est une conférence qui adopte les dispositions spécifiques pour traiter le cas de telles assignations. **M. Žilinskas** souscrit à cette approche.

4.26 S'agissant du § 4, qui traite du cas dans lequel une modification apportée à l'Article 5 a pour effet de conférer à la catégorie d'attribution un statut inférieur. **M. Strelets** indique que les propositions des Etats-Unis et de la France sont complémentaires et peuvent être prises en considération. De plus, les propositions des Etats-Unis, de la Fédération de Russie et de la France concernant les § 4.1 et § 4.2 sont analogues. L'orateur note que le Brésil et la Malaisie ont également formulé des observations.

4.27 Le **Chef du TSD** fait observer, à propos de la proposition du Brésil visant à accorder aux administrations concernées un délai d'au moins six mois pour adapter leurs assignations affectées, que la conférence décide de la date à partir de laquelle ses décisions doivent être appliquées et accorde en général un délai d'un an aux administrations pour qu'elles s'adaptent.

4.28 Le **Chef du SSD** relève que la proposition de la Malaisie est intéressante, mais contraire au Règlement des radiocommunications, tandis que les autres propositions relatives aux § 4, 4.1 et 4.2 sont quelque peu contradictoires et posent des problèmes concernant la mise en oeuvre par le Bureau. Il suggère que le Bureau élabore un nouveau texte.

4.29 Le **Directeur** déclare que la question fondamentale à examiner concerne les droits vis-à-vis de ceux dont des assignations sont en attente de traitement, sachant que toutes les décisions de la CMR visent à «protéger les droits acquis» des utilisations existantes.

4.30 En ce qui concerne le § 5, qui traite du cas où une modification apportée à l'Article 5 aboutit à l'attribution à un nouveau service ou a pour effet de relever la catégorie d'un service existant, le **Président** note que la France et les Etats-Unis ont soumis des propositions.

4.31 Suite à des observations de **M. Žilinskas**, **M. Strelets**, **M. Garg** et **M. Bessi**, plutôt favorables à la proposition de la France, le **Directeur** souligne qu'il est important que les administrations ne bénéficient de droits que lorsqu'elles ont appliqué la procédure de coordination. Or, ni le texte proposé par le Bureau, ni les versions proposées par les administrations ne permettent d'obtenir ce résultat. Le Directeur propose qu'un nouveau texte soit élaboré.

4.32 S'agissant du § 6, qui traite du cas où une modification apportée à l'Article 5 aboutit à la modification des conditions applicables à une attribution, sans que soit modifiée la catégorie d'attribution, **M. Bessi** estime quelamodification proposée par la Fédération de Russie est acceptable et que le texte devrait être maintenu, malgré la proposition des Etats-Unis visant à la supprimer.

4.33 **M. Strelets** appuiela proposition des Etats-Unis, dans la mesure où le § 6 entraîne un risque de rétroactivité.

4.34 Le **Chef du SSD** fait observer que dans sa proposition, la Russie part du principe que la conférence a décidé de la manière de traiter les assignations existantes figurant dans le Fichier de référence. Si tel était le cas, il ne serait alors pas nécessaire d'élaborer une Règle de procédure relative au numéro 11.50.

4.35 Le **Chef du TSD** souligne qu'il est important de maintenir le § 6. **M. Vassiliev (TSD/FMD)** cite les deux exemples suivants dans lesquels la conférence a modifié les conditions applicables à une attribution, sans modifier la catégorie d'attribution. La CMR-12 a fixé une nouvelle limite de puissance pour la bande 21,4-22 GHz afin de protéger le service de radiodiffusion par satellite vis‑à‑vis des services fixe et mobile. De plus, la CMR-12 a modifié l'Appendice 17 du Règlement des radiocommunications, afin qu'une partie de la bande soit utilisée pour la transmission de données, de sorte que le Morse ne pourra plus être utilisé après le 1er janvier 2017 dans cette partie de la bande.

4.36 Le **Président** suggère que le Bureau modifie le § 6.

4.37 Pour ce qui est du § 7, qui traite du cas où une attribution à un service de radiocommunication est subordonnée à l'obtention de l'accord des administrations concernées, **Mme Zoller** suggère d'ajouter à la fin du texte du Bureau les termes «sans invoquer le numéro 9.21».

4.38 Le **Président** déclare que la proposition de l'Ouzbékistan (qui vise à ajouter une liste complète des renvois auxquels s'applique la Règle) rendrait le texte trop long. Il considère que le Comité approuve le texte proposé par le Bureau, tel que modifié par Mme Zoller.

4.39 S'agissant du § 8, qui porte sur la publication, le **Chef du SSD** fait observer que la modification propose par la Fédération de Russie est déjà prise en considération dans le texte propose par le Bureau, mais que la version du Bureau pourrait être modifiée comme suit: «dans les parties pertinentes de la Circulaire BR IFIC».

4.40 Le **Directeur** fait par la suite distribuer une version révisée de la Règle de procédure relative au numéro 11.50 sous la forme d'un projet en cours. Ce texte tient compte des discussions, et envisage certains aléas possibles. Ainsi, le nouveau § 4.2 traite à la fois du cas où aucune condition additionnelle n'est imposée et de celui où des conditions additionnelles doivent être respectées, et met l'accent uniquement sur la procédure de coordination. Lorsque la conférence a conféré un statut inférieur à une attribution, l'assignation inscrite devra faire l'objet d'une coordination avec les assignations qui existaient précédemment dans cette catégorie inférieure. Avant la conférence, ces assignations préexistantes auraient été inscrites sous réserve de ne pas causer de brouillages préjudiciables à l'assignation inscrite et désormais reléguée à un statut inférieur – et de ne pas prétendre à une protection vis-à-vis de cette assignation – de sorte qu'elles peuvent être considérées comme compatibles avec celle-ci. Si les caractéristiques de l'assignation sont modifiées, il n'y aura pas de «protection des droits acquis» vis-à-vis des services secondaires. En outre, il existera toujours une obligation de coordination avec les services primaires. Selon le nouveau § 5, une assignation inscrite ne peut obtenir un statut supérieur sans être soumise à nouveau et sans que les procédures de coordination pertinentes soient appliquées.

4.41 **M. Strelets** souligne que le § 6 fait mention du § 5, et que le § 5 ne traite que de l'octroi d'un statut supérieur. Toutefois, il se peut qu'un service obtienne un statut supérieur vis-à-vis de certains services et un statut inférieur vis-à-vis d'autres services. Les décisions prises par la CRR-06 concernant le passage de la radiodiffusion analogique à la radiodiffusion numérique offrent une bonne illustration de cette possibilité. En réponse à des commentaires de **M. Žilinskas** et **M. Garg**, le **Directeur** suggère d'indiquer à nouveau les conditions pertinentes au § 6 pour clarifier le texte.

4.42 Le Comité **décide** de formuler les conclusions suivantes:

 «S'agissant du projet de Règle de procédure relative au numéro 11.50, le Comité a chargé le Bureau d'établir une version révisée de ce projet de Règle de procédure et de la communiquer aux administrations suffisamment tôt pour qu'elle puisse être examinée à la 67ème réunion.»

**Projets de Règles relatives à la recevabilité des fiches de notification, numéros 9.2B et 9.5B**

4.43 **M. Matas (SSD/SPR)** présente les projets de Règles de procédure, nouvelles ou révisées, relatives à la recevabilité des fiches de notification et aux numéros 9.2B et 9.5B reproduits dans la Lettre circulaire CCRR/51. Les modifications qu'il est proposé d'apporter aux Règles rendent compte de la nouvelle méthode employée pour la soumission, avec la mise en oeuvre, en application de la Résolution 908 (CMR-12), de la nouvelle interface web SpaceWISC à l'issue d'une phase d'expérimentation concluante de trois mois de cette interface avec des administrations et des opérateurs de satellites. Les modifications qu'il est proposé d'apporter aux Règles de procédure relatives au numéro 9.5B signifieront, notamment, que le Bureau ne recevra plus séparément «une copie de ces observations au Bureau», comme indiqué au numéro 9.5B, ce qui représentait jusqu'à présent un total d'environ 2 000 télécopies par an. Les projets de Règles, nouvelles ou révisées, ont suscité des observations de la part des Administrations de l'Arménie, des Etats-Unis, du Bélarus, de la Fédération de Russie et de la France, qui y sont toutes favorables. L'Administration de la Fédération de Russie propose que la date d'application des Règles soit le 1er janvier 2015 au lieu du 1er octobre 2014, comme cela est proposé dans la Lettre circulaire CCRR/51. En réponse à une question de **M. Strelets**, l'orateur précise que la mise en oeuvre à titre expérimental de la nouvelle interface web se poursuivra jusqu'à son application définitive.

4.44 **M. Strelets** remercie le Bureau pour l'excellent travail qu'il a accompli en mettant en oeuvre les décisions de la CMR, en vue de simplifier la procédure de soumission pour toutes les parties concernées. Toutefois, l'utilisation de la nouvelle interface web n'est pas sans difficulté, loin s'en faut, dans la mesure où elle concerne non seulement les relations entre les administrations et le Bureau, mais aussi les relations entre les administrations et les opérateurs. C'est la raison pour laquelle la Fédération de Russie propose de reporter la date d'application des nouvelles Règles au 1er janvier 2015, afin de laisser à toutes les parties concernées le temps d'acquérir davantage d'expérience dans l'application du nouveau système. On pourrait tirer parti du séminaire du BR qui aura lieu en décembre afin de présenter aux administrations une démonstration de la nouvelle interface.

4.45 **M. Garg** fait siens les commentaires de M. Strelets et félicite également le Bureau pour les initiatives qu'il prend, telles qu'elles sont décrites dans les projets de Règles. Il note que l'utilisation proposée de l'interface web contribuera dans une certaine mesure à supprimer les problèmes rencontrés dans l'échange traditionnel de correspondance postale entre les administrations et le Bureau. L'orateur est favorable à la proposition de la Fédération de Russie visant à modifier la date d'application pour la reporter au 1er janvier 2015. **M. Bessi** partage cet avis.

4.46 Le **Chef du SSD** note que la nouvelle Règle relative au numéro 9.2B et les modifications qu'il est proposé d'apporter à la Règle relative au numéro 9.5B découlent des modifications qu'il est proposé d'apporter à la Règle relative à la recevabilité, pour tenir compte de la mise en oeuvre de la nouvelle interface SpaceWISC. Le Bureau considère que la nouvelle méthode de soumission représente une réponse constructive aux préoccupations exprimées et aux décisions prises par la Conférence de plénipotentiaires et la CMR. Il s'agit néanmoins d'une méthode novatrice et tout doit être mis en oeuvre pour faire en sorte que les administrations se familiarisent parfaitement avec cette méthode d'ici à son application pleine et entière. En conséquence, le Bureau ne voit pas d'inconvénient à ce que la date d'application soit fixée au 1er janvier 2015.

4.47 Les projets de Règles de procédure, nouvelles ou révisées, relatives à la recevabilité des fiches de notification et aux numéros 9.2B et 9.5B sont approuvés, leur date d'entrée en vigueur étant fixée au 1er janvier 2015.

4.48 **Mme Zoller** note que, comme le numéro 9.5B, le numéro 9.3 du Règlement des radiocommunications contient un texte indiquant qu'une copie des observations doit être envoyée au Bureau. Il conviendrait peut-être d'envisager de modifier la Règle de procédure relative au numéro 9.3 en ajoutant un texte analogue à celui qui vient d'être approuvé pour la Règle relative au numéro 9.5B.

4.49 Il en est ainsi **décidé**.

**Projets de Règles relatives aux numéros 9.47 et 9.62**

4.50 **M. Sakamoto (SSD/SNP)** présente les projets de Règles relatives aux numéros 9.47 et 9.62 (Lettre circulaire CCRR/51), qui sont proposés suite à la décision prise par le Comité, à sa 65ème réunion en vue de charger le Bureau d'établir des projets de Règles rendant compte de la pratique qu'il suit lorsqu'il envoie aux administrations un rappel prévoyant un délai additionnel de 15 jours pour répondre, après l'expiration du délai de 30 jours prescrit aux numéros 9.47 et 9.62. Les Administrations de l'Arménie et du Bélarus ont envoyé des observations indiquant qu'elles appuyaient les projets de Règles. L'Administration de la Fédération de Russie n'a formulé aucune objection à l'encontre de la pratique consistant pour le Bureau à envoyer un rappel et à laisser un délai supplémentaire de 15 jours pour répondre, mais considère que cette pratique doit être insérée dans le Règlement des radiocommunications, dans le cadre de l'examen du rapport du Directeur à l'intention de la CMR-15. L'Administration française écrit que, tout en comprenant l'approche prudente suivie par le Bureau dans la mise en oeuvre des numéros 9.47 et 9.62, elle considère que cette pratique n'est pas strictement conforme à ces dispositions, de sorte que si les Règles sont approuvées, le Comité devrait veiller à ce que la question soit soumise à la prochaine CMR pour que celle-ci décide s'il y a lieu d'incorporer les Règles dans le Règlement des radiocommunications ou confirme la pratique décrite actuellement aux numéros 9.47 et 9.62.

4.51 **Mme Zoller** relève que, comme le soulignent les Administrations de la Fédération de Russie et de la France, les Règles de procédure doivent en principe être conformes au Règlement des radiocommunications. La pratique suivie par le Bureau introduit une prorogation de 15 jours qui n'est pas prévue dans les dispositions réglementaires en question, si bien que la question se pose de savoir si cette pratique peut légitimement être prise en compte dans des Règles de procédure.

4.52 Selon **M. Strelets**, toutes les administrations ayant soumis des observations semblent favorables à la pratique suivie par le Bureau. Il demande au Bureau s'il sera en mesure de continuer d'appliquer cette pratique jusqu'à la CMR-15 si le Comité n'approuve pas les Règles de procédure rendant compte de la pratique en question.

4.53 Le **Chef du SSD** rappelle que la pratique suivie par le Bureau n'a posé aucun problème aux administrations. Cependant, l'Administration japonaise a demandé que cette pratique fasse l'objet d'une Règle de procédure, afin de garantir une parfaite transparence, et a prié le Comité d'examiner la question en gardant cet objectif à l'esprit. C'est ce qu'a fait le Comité à sa 65ème réunion, qui a chargé également le Bureau d'élaborer une Règle de procédure rendant compte de la pratique suivie, pour examen à la réunion actuelle. Les commentaires soumis par certaines administrations à la réunion actuelle confirment leur point de vue selon lequel cette pratique devrait être maintenue et la question sera soumise à la CMR-15 en vue d'être intégrée éventuellement dans le Règlement des radiocommunications. En l'absence de Règle de procédure, le Bureau pourra continuer d'appliquer la pratique, mais avec une transparence moindre que si une Règle de procédure est approuvée.

4.54 **M. Bessi** indique qu'il comprend la logique qui sous-tend la pratique suivie par le Bureau, qui consiste à faire preuve de prudence avant la mise en oeuvre des conséquences de l'application des numéros 9.48 et 9.49. Toutefois, le délai supplémentaire de 15 jours est dans l'intérêt d'une administration qui est priée d'assurer une coordination, mais ne sert pas nécessairement les intérêts d'une administration qui demande une assistance. L'orateur demande si la mise en place de la nouvelle interface de soumission électronique (SpaceWISC) rendra superflu le délai supplémentaire de 15 jours.

4.55 **M. Sakamoto (SSD/SNP)** précise que la nouvelle interface web, conformément aux instructions données dans la Résolution 908 (CMR‑12), doit avant tout être utilisée pour les renseignements pour la publication anticipée. S'agissant des autres communications fiables dont il est question dans la Résolution 907 (CMR-12), il serait prématuré d'affirmer que la mise en place de telles méthodes permettra de se dispenser totalement des rappels.

4.56 **M. Ito** rappelle que la demande du Japon a été formulée suite à des échanges entre l'Administration japonaise et le Bureau concernant des fiches de notification réelles qui auraient fort bien pu être annulées si le Bureau n'avait pas appliqué une approche prudente. La proposition visant à intégrer la pratique dans une Règle de procédure a suscité un appui sans réserve et si cette mesure n'est pas prise, cela risque fort d'aboutir à la suppression de certaines assignations de fréquence. L'orateur souscrit pleinement à la pratique suivie par le Bureau et à la proposition visant à l'intégrer dans une Règle de procédure.

4.57 **M. Garg** fait observer que le Comité a étudié la question de manière approfondie à sa 65ème réunion et a décidé de demander au Bureau d'élaborer une Règle de procédure rendant compte de la pratique suivie par ce dernier. Les dispositions des numéros 9.47 à 9.49 sont extrêmement importantes, notamment en cas de retards ou lorsque des difficultés sont rencontrées lors de la coordination d'assignations de fréquence, en raison de la perte de droits qui peut découler de l'absence de réponse de la part de l'administration. Tout est mis en oeuvre actuellement pour assurer la plus grande transparence possible en rendant compte de la pratique dans une Règle de procédure, et même si celle-ci va légèrement plus loin que l'application à la lettre du Règlement des radiocommunications, l'orateur souscrit pleinement au projet de Règle, qu'il conviendrait d'approuver à la réunion actuelle, et estime que la question devrait être soumise à la CMR. Si les progrès accomplis dans les systèmes de communication fondés sur le web permettent de se passer de ces rappels, on pourra revoir la pratique, peut-être même lors de la prochaine CMR.

4.58 **M. Ebadi** est d'avis que le Comité a étudié la question de manière approfondie lors de sa réunion antérieure et qu'il a clairement été chargé, en vertu du numéro 13.12A *b)*, d'élaborer des Règles de procédure rendant compte des pratiques suivies par le Bureau. Le Comité devrait à présent approuver les Règles dont il est saisi et les transmettre à la CMR, afin que celle-ci les intègre dans le Règlement des radiocommunications ou les rejette.

4.59 **M. Bessi** prévient que, conformément au numéro 13.12A *g)*, les Règles de procédure doivent éviter tout assouplissement de l'application des dispositions correspondantes du Règlement des radiocommunications. Il semble que les Règles à l'examen entraînent un certain assouplissement de ce type, puisqu'elles accordent un délai supplémentaire de 15 jours aux administrations pour répondre, délai qui n'est pas prévu dans le Règlement des radiocommunications. Le Comité peut prendre note de la pratique – et permettre au Bureau de continuer de l'appliquer – et la porter à l'attention de la CMR, mais ne devrait pas adopter les projets de Règles de procédure.

4.60 **M. Strelets** est du même avis que M. Bessi. En effet, l'Administration française a souligné que les projets de Règles de procédure n'étaient pas parfaitement conformes au Règlement des radiocommunications, de sorte que leur adoption risque de créer un dangereux précédent, même si les Règles sont adoptées pour de très bonnes raisons. L'orateur croit comprendre que la pratique suivie par le Bureau est appuyée par toutes les administrations et peut continuer d'être mise en oeuvre par le Bureau sans les Règles. **M. Magenta** souscrit aux vues de M. Strelets.

4.61 Pour **M. Ito**, si le Bureau continue d'appliquer la pratique sans qu'il existe des Règles de procédure correspondantes, il s'écartera quelque peu du Règlement des radiocommunications et la situation sera encore plus dangereuse que si l'on dispose de Règles de procédures qui ne sont pas parfaitement conformes audit Règlement. La pratique suivie par le Bureau est prudente et devrait être maintenue et intégrée dans des Règles de procédure.

4.62 Le **Directeur** déclare qu'il ne voit pas en quoi la pratique suivie par le Bureau n'est pas conforme au Règlement des radiocommunications. Cette pratique offre un moyen de faire en sorte que la lettre et l'esprit du Règlement des radiocommunications soient appliqués de la manière la plus correcte possible. A son sens, cette pratique ne saurait être interprétée comme constituant un assouplissement de l'application des dispositions du Règlement des radiocommunications.

4.63 **Mme Zoller**, appuyée par **M. Koffi** et **M. Ebadi**, considère que le Comité devrait approuver les projets de Règles et, ce faisant, faire tout particulièrement mention du numéro 13.12A *b)* du Règlement des radiocommunications. Compte tenu des observations formulées par certaines administrations et certains membres du Comité, le Comité devrait charger le Directeur de soulever la question dans son rapport à l'intention de la CMR-15 et, ce faisant, faire mention du numéro 13.12A *g)*.

4.64 **M. Bessi** souligne qu'il peut accepter les conclusions proposées par Mme Zoller, à condition que l'accent soit mis sur le fait que la décision du Comité est prise pour répondre à la nécessité de rendre compte d'une pratique suivie par le Bureau dans les Règles de procédure (numéro 13.12A *b)*) et qu'elle est conforme à l'esprit du Règlement des radiocommunications (numéro 13.12A *g)*).

4.65 **M. Magenta** partage l'avis des orateurs précédents.

4.66 Le Comité **décide** de formuler les conclusions suivantes:

 «Compte tenu du numéro **13.12A** *b)*, le Comité a approuvé les avant-projets de Règles de procédure relatives aux numéros **9.47** et **9.62** du Règlement des radiocommunications. Eu égard en particulier au numéro **13.12A** *g)*, le Comité a décidé de charger le Directeur de porter à l'attention de la CMR-15, dans le rapport du Directeur à la CMR-15, la Règle de procédure rendant compte de la pratique suivie par le Bureau conformément au numéro **9.62**, qui consiste à envoyer un rappel prévoyant un délai supplémentaire de 15 jours pour répondre.»

**5 Application du numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications à la demande des administrations (Documents RRB14-2/14, RRB14-2/15 et RRB14-2/DELAYED/3, 5, 8, 10, 11 et 12)**

5.1 **M. Strelets** se demande si les communications soumises respectivement par les Administrations de Papouasie-Nouvelle-Guinée et des Pays-Bas, conformément au numéro 13.6, dans les Documents RRB14-2/14 et RRB14-2/15 sont recevables pour le Comité. Les administrations peuvent-elles soumettre des problèmes concernant les réseaux d'autres administrations directement au Comité au titre du numéro 13.6, ou seul le Bureau peut-il soumettre des problèmes au Comité conformément au numéro 13.6?

5.2 **M. Bessi** exprime des préoccupations analogues. A sa connaissance, le numéro 13.6 est appliqué par le Bureau et, celui-ci, au titre de cette disposition, peut soumettre des cas au Comité en vue de la suppression de fiches de notification.

5.3 **M. Magenta** n'est lui non plus pas certain que les administrations puissent soumettre des communications au Comité au titre du numéro 13.6.

5.4 **Mme Zoller** rappelle que, par le passé, le Comité a examiné des cas dans lesquels des administrations avaient soumis des communications au Comité au titre du numéro 13.6 concernant les réseaux d'autres administrations et que rien, dans les dispositions de ce numéro, ne donne à penser que le Comité ne peut pas examiner de tels cas. Elle rappelle en outre que l'application du numéro 13.6 a été examinée par le Comité dans son rapport à la CMR-12 au titre de la Résolution 80 (CMR-07).

5.5 **M. Ito** rappelle lui aussi que, par le passé, le Comité a examiné des communications qui lui avaient été soumises par des administrations au titre du numéro 13.6. Le Comité ne doit pas refuser d'examiner de tels cas, au risque d'être accusé, de même que l'UIT, de ne pas assumer ses responsabilités.

5.6 **M. Ebadi** fait observer que le § 1.4 *d)* des méthodes de travail du Comité (Partie C des Règles de procédure) autorise le Comité à examiner les communications soumises par les administrations au titre du numéro 13.6, puisqu'il fait mention de l'«examen des cas relatifs au réexamen des conclusions par le Bureau, suite à la demande d'une administration, qui ne peuvent être résolus en vertu des Règles de procédure (CV171)».

5.7 Il en est ainsi **décidé**.

**Communication de l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée invitant le Comité du Règlement des radiocommunications à décider de supprimer toutes les assignations de fréquence des réseaux à satellite KOREASAT-1 et INFOSAT-C à 116° E conformément au numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications (Documents RRB14-2/14 et RRB14‑2/DELAYED/3 et 5)**

5.8 Le **Chef du SSD** présente le Document RRB14-2/14, dans lequel l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée demande la suppression de toutes les assignations de fréquence des réseaux à satellite KOREASAT-1 et INFOSAT-C à 116° E conformément au numéro 13.6, au motif que les assignations de fréquence notifiées du réseau KOREASAT-1 à 116° E dans les bandes non planifiées du SFS 12 250-12 750 MHz et 14 000-14 500 MHz en vue de desservir des zones situées en dehors de la Péninsule de Corée, et les assignations de fréquence notifiées du SFS pour le réseau à satellite INFOSAT-C à 116° E dans les bandes 18 100-21 200 MHz et 27 000‑31 000 MHz pour transmission au niveau mondial n'ont pas été mises en service dans le délai réglementaire prescrit au numéro 11.44 du Règlement des radiocommunications. Le Chef du SSD attire également l'attention sur la correspondance présentée tardivement par les Administrations de la République de Corée et de la Papouasie-Nouvelle-Guinée dans les Documents RRB14-2/DELAYED/3 et 5 respectivement.

5.9 Le **Chef du SSD** fournit un complément d'information sur cette affaire et précise que l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée a tout d'abord consulté le Bureau au titre du numéro 13.6 concernant les faisceaux des réseaux KOREASAT-1 et INFOSAT-C en mars 2014, à la suite de quoi une réunion informelle a été organisée en juin 2014 par le Bureau entre les deux administrations concernées, pour discuter de la question et d'autres questions litigieuses. Etant donné qu'il n'avait pas été possible pour les administrations de parvenir à un accord, l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée soumettait à présent la question au Comité. Cette affaire va beaucoup plus loin que la question de savoir si certains faisceaux ont été mis en service ou non et le Bureau étudie actuellement tous les aspects relatifs aux fiches de notification et satellites concernés des deux Administrations: mise en service, continuité de service et demandes de suspension, zones de couverture, possibilité d'utiliser un même satellite pour mettre en service plusieurs fiches de notification, responsabilité incombant à une administration donnée pour un satellite donné, etc. Les consultations et les études se poursuivent actuellement avec les deux administrations.

5.10 **M. Ebadi** indique que le Comité a besoin des résultats de l'étude menées par le Bureau avant de pouvoir se prononcer en la matière.

5.11 **M. Bessi**, appuyé par **M. Terán**, souligne que le Comité est à présent saisi uniquement des arguments de l'une des parties au différend et qu'il ne dispose pas des résultats de l'étude menée par le Bureau ainsi que des consultations qu'il a engagées avec l'Administration de la République de Corée, telles qu'indiquées dans la lettre de cette Administration en date du 22 juillet 2014 (Document RRB14-2/DELAYED/3).

5.12 **M. Magenta** s'associe aux vues des orateurs précédents.

5.13 **M. Strelets** explique que le cas dont le Comité est saisi est complexe. Le Bureau s'est déjà employé avec la plus grande énergie à lui apporter une solution, mais ses études à cet égard se poursuivent encore et il semble qu'il ait l'intention de soumettre ses conclusions à la prochaine réunion du Comité. En principe, les dispositions du numéro 13.6 prévoient que le Comité doit pouvoir examiner avec soin un cas solidement étayé soumis et suivi par le Bureau et autorisent les administrations à fournir non seulement des renseignements, mais aussi des «pièces justificatives additionnelles». Toutefois, la situation actuelle, qui résulte de la soumission par une administration d'une demande au titre du numéro 13.6 directement au Comité, est peu conforme à la pratique, en ce sens que le Comité est saisi du point de vue détaillé d'une seule partie au différend, ainsi que de quelques contributions tardives.

5.14 **M. Ebadi** considère qu'étant donné que l'application du numéro 13.6 au cas à l'examen se poursuit actuellement, le Comité devrait charger le Bureau de poursuivre l'étude de la question et encourager les administrations concernées à s'efforcer, dans l'intervalle, de résoudre le problème au niveau bilatéral. Si les parties persistent dans leur désaccord, la question pourrait être examinée par le Comité. L'orateur rend hommage au Bureau pour les efforts considérables qu'il a déjà déployés afin de réunir les parties pour trouver une solution au problème.

5.15 **M. Garg** estime que le problème est complexe et ne peut être résolu que dans le cadre de discussions entre les deux administrations concernées et après analyse de la situation par le Bureau. Il propose que le Comité exhorte les deux administrations à poursuivre leurs discussions afin de trouver une solution mutuellement satisfaisante et qu'il demande au Bureau et au Directeur d'user de toute l'influence de l'UIT pour réunir les parties à cette fin. Le Bureau devrait présenter un rapport au Comité sur la question à sa prochaine réunion. **M. Koffi** souscrit aux vues de M. Garg.

5.16 **Mme Zoller** estime que M. Garg a proposé une bonne solution. Les renseignements dont le Comité est saisi sont à la fois contradictoires et incomplets et il conviendrait dès lors de charger le Bureau de procéder à une étude de la question, suffisamment tôt pour qu'elle puisse être examinée par le Comité à sa prochaine réunion. Le Bureau devrait également convoquer une réunion formelle des deux parties pour aborder le problème. Le Comité pourrait prendre une décision en la matière à sa prochaine réunion, si nécessaire.

5.17 Le Comité **décide** de formuler les conclusions suivantes sur la question:

 «Le Comité a décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la 66ème réunion, conformément au § 1.4 *d)* de la Partie C des Règles de procédure, en ce qui concerne l'application du Règlement des radiocommunications.

 Le Comité a minutieusement examiné la communication soumise par l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée (Document RRB14-2/14) invitant le RRB à décider de supprimer certaines assignations de fréquence des réseaux à satellite KOREASAT-1 et INFOSAT-C, en tenant compte des Documents RRB14-2/DELAYED/3 et RRB14‑2/DELAYED/5 à titre d'information. Le Comité s'est félicité des efforts déployés par le Bureau pour apporter un appui informel aux consultations menées entre les administrations et les opérateurs de satellites concernés.

 Le Comité a estimé que les renseignements figurant dans le Document RRB14-2/14 étaient insuffisants et, dans certains cas, en contradiction avec les informations fournies dans les contributions tardives. En conséquence, le Comité a décidé de reporter sa décision à la 67ème réunion et a chargé le Bureau de prendre les mesures suivantes:

– Examiner plus avant, sur la base des renseignements fiables disponibles, l'utilisation des assignations de fréquence des réseaux à satellite KOREASAT-1 et INFOSAT-C, conformément au numéro **13.6** du Règlement des radiocommunications.

– Apporter une assistance aux administrations concernées en organisant une réunion, sous l'égide du Bureau, en vue de parvenir à une solution mutuellement acceptable à ce problème.

– Soumettre un rapport à la 67ème réunion du Comité sur les résultats de l'examen effectué au titre du numéro **13.6** du Règlement des radiocommunications et de la réunion avec les administrations concernées.»

**Communication soumise par l'Administration des Pays-Bas conformément au numéro 13.6 *b)* et au § 1.6 de la Partie C des Règles de procédure concernant l'annulation de l'inscription du réseau BERMUDASAT-1 dans le Fichier de référence international des fréquences** **(Documents RRB14-2/15 et RRB14-2/DELAYED/8, 10, 11 et 12)**

5.18 **M. Griffin (SSD/SNP)** présente le Document RRB14-2/15, dans lequel l'Administration des Pays-Bas demande la suppression de l'inscription du réseau BERMUDASAT-1 dans le Plan pour la Région 2 et le Fichier de référence. La fiche de notification a été inscrite dans le Plan pour la Région 2 après avoir satisfait avec succès aux dispositions des Articles 4 et 5 des Appendices 30/30A et a été publiée dans la Circulaire BR IFIC 2752 datée du 3 septembre 2013. Les Pays-Bas ont soumis pour la première fois leurs préoccupations au Bureau concernant la fiche de notification le 23 septembre 2013, date depuis laquelle une nouvelle correspondance a été échangée sur la question entre le Bureau et les Administrations des Pays-Bas et du Royaume-Uni. Le Bureau a examiné tous les renseignements pertinents et est arrivé à la conclusion que les assignations de fréquence du réseau BERMUDASAT-1 avaient été mises en service conformément au numéro 11.44B dans les délais prescrits dans les Appendices 30 et 30A. La communication soumise dans le Document RRB14-2/15 se rapporte à des éléments, au titre du numéro 13.6, attestant que les assignations du réseau ne sont pas conformes aux caractéristiques inscrites dans le Fichier de référence conformément à l'Article 5 des Appendices 30 et 30A. Une nouvelle correspondance sur la question a été envoyée par les Administrations du Royaume-Uni et des Pays‑Bas et le Gouvernement des Bermudes, telle qu'elle figure dans les contributions tardives RRB14-2/DELAYED/8, 10, 11 et 12. Les Pays-Bas désapprouvent la décision du Bureau concernant le numéro 11.44B, de sorte que l'on peut considérer que le cas relève du numéro 14.1 du Règlement des radiocommunications.

5.19 **M. Ito** fait observer que le principal argument avancé par les Pays-Bas dans leur longue communication reproduite dans le Document RRB14-2/15 est que les assignations du réseau BERMUDASAT-1 ne peuvent pas avoir été mises en service selon les modalités requises en vertu du Règlement des radiocommunications, dans la mesure où les Etats-Unis ont autorisé le réseau à fonctionner pendant 60 jours seulement, alors qu'une période de 90 jours d'exploitation est exigée aux fins de la mise en service conformément au Règlement des radiocommunications. Le numéro 11.44B dispose cependant qu'une assignation de fréquence à une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires «est considérée comme ayant été mise en service, lorsqu'une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur cette fréquence assignée, a été déployée à la position orbitale notifiée et maintenue à cette position pendant une période continue de quatre-vingt-dix jours». En conséquence, il semblerait que les prescriptions réglementaires applicables à la mise en service aient été satisfaites par le réseau BERMUDASAT-1. En effet, il semble que le différend repose davantage sur des considérations commerciales que sur des considérations réglementaires. En ce qui concerne les observations formulées par les Pays-Bas à la page 17 du Document RRB14-2/15 (page 6 de la lettre adressée par l'Administration des Pays-Bas au Directeur du BR en date du 23 septembre 2013), l'orateur rappelle que la priorité d'un satellite sur un autre satellite lors de la procédure de coordination doit être fondée, comme toujours, sur la pratique «premier arrivé, premier servi» suivie par l'UIT et qu'à cet égard, il semblerait que la fiche de notification du Royaume-Uni bénéficie de la priorité par rapport à toute fiche de notification des Pays-Bas utilisée au voisinage. Le cas présenté par les Pays-Bas nécessite une étude détaillée des données concernées, étude que le Comité pourrait confier au Bureau, mais cela impose apparemment une étude trop précise qui n'est peut-être pas adaptée au processus d'examen aux fins de l'enregistrement dans le Fichier de référence. De l'avis de l'orateur, étant donné que les prescriptions applicables à la mise en service figurant au numéro 11.44B ont été satisfaites, la seule solution qui s'offre au Comité est de demander aux administrations concernées de procéder à une coordination.

5.20 **M. Ebadi** relève que les renseignements soumis au Comité semblent complets et attestent du fait que toutes les prescriptions du point de vue de la mise en service, des renseignements au titre de la Résolution 49 et de la notification ont été respectées et ne peuvent être mises en question. Toutes les mesures prises et toutes les conclusions auxquelles le Bureau est parvenu semblent être parfaitement conformes au Règlement des radiocommunications.

5.21 **M. Garg** souscrit aux observations formulées par M. Ito et M. Ebadi. Le Bureau a étudié de manière détaillée tous les aspects du problème et a établi que la fiche de notification du réseau BERMUDASAT-1 avait été mise en service conformément au Règlement des radiocommunications et de l'avis de l'orateur, toutes les mesures prises par le Bureau ont été correctes. Il conviendrait d'encourager les administrations concernées à poursuivre la coordination requise.

5.22 **M. Žilinskas** se demande si les contributions tardives figurant dans les Documents RRB14‑2/DELAYED/10, 11 et 12 contiennent des éléments nouveaux qui ne figurent pas déjà dans le Document RRB14-2/15. Il demande également au Bureau de faire connaître ses observations sur plusieurs des affirmations et allégations formulées par les Pays-Bas dans leur communication soumise dans le Document RRB14-2/15 – par exemple le fait que l'autorisation d'exploiter le satellite a été donnée pour une période de 60 jours seulement, alors que le numéro 11.44B et d'autres dispositions du Règlement des radiocommunications font état d'une période de 90 jours. Les Pays-Bas font également valoir que les fréquences ont été utilisées pour le SMS et le SFS, et non pas pour les services du SRS pour lesquels elles ont été notifiées, que la mise en service a subi des retards et que le système a été mis en service avec des paramètres et une couverture différents de ceux qui ont été notifiés. L'orateur note par ailleurs que les conditions de l'autorisation d'exploitation font état d'une exploitation au titre du numéro 4.4, auquel cas il ne peut assurément y avoir aucun problème en ce qui concerne la coordination. Le Bureau a-t-il examiné toutes les allégations formulées par les Pays-Bas et peut-il les réfuter?

5.23 En réponse à certaines des questions posées par M. Žilinskas, **M. Ebadi** fait valoir que plusieurs dispositions du Règlement des radiocommunications offrent aux opérateurs la possibilité de répondre aux observations techniques formulées par les Pays-Bas. Ainsi, le numéro 5.492 permet d'utiliser les assignations du SRS pour des transmissions dans le SFS à condition qu'il n'en résulte pas davantage de brouillages que les transmissions du SRS fonctionnant conformément au Plan ou à la Liste, ou qu'une plus grande protection ne soit pas exigée vis-à-vis de ces brouillages. En ce qui concerne le maintien en position, une certaine marge de manoeuvre est autorisée en vertu de dispositions telles que le numéro 22.10 et le § 3.11 de l'Annexe 5 de l'Appendice 30, sous certaines conditions. Il est possible de réduire la puissance à bord du satellite à condition qu'il n'en résulte pas de brouillages pour d'autres assignations. L'orateur est convaincu que le Bureau a répondu aux nombreuses questions techniques soulevées par les Pays-Bas. S'il n'a pas répondu à la totalité de ces questions, il devrait le faire et s'efforcer de veiller à ce que les Pays-Bas soient satisfaits des réponses.

5.24 Le **Chef du SSD** déclare que le Bureau a répondu, soit par correspondance, soit au cours des réunions tenues entre le Bureau et l'Administration des Pays-Bas et son opérateur, ainsi que lors des réunions entre le Bureau et l'Administration du Royaume-Uni et son opérateur, à toutes les questions soulevées par les Pays-Bas; il continuera d'agir de la sorte si les Pays-Bas soulèvent de nouvelles questions. Il se trouve que les contributions tardives présentées à la réunion actuelle ne soulèvent aucun élément nouveau lié à la décision prise par le Bureau. Pour compléter les explications fournies par M. Ebadi, le Chef du SSD souligne que le cas se rapporte non pas à la continuité du service telle qu'elle est traitée au numéro 13.6, mais à la mise en service d'assignations de fréquence conformément au numéro 11.44B. A cet égard, il insiste à nouveau sur l'explication qu'il a fournie antérieurement, à savoir que, conformément aux renseignements communiqués par l'Administration du Royaume-Uni, le Bureau a conclu qu'un satellite ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur les fréquences assignées en question a été déployé et maintenu, pendant 90 jours, à la position orbitale notifiée, tout en satisfaisant aux prescriptions en matière de maintien en position indiquées au § 3.11 de l'Annexe 5 de l'Appendice 30. Toutes ces considérations ont été communiquées à l'Administration des Pays-Bas dans la lettre du Bureau en date du 18 février 2014, qui est reproduite dans le Document RRB14-2/15. A la suite d'une nouvelle correspondance des Pays-Bas, le Directeur a confirmé, dans sa lettre en date du 12 mars 2014, que le Bureau avait procédé à un examen approfondi de la question, en tenant compte des observations formulées par les Pays-Bas, et a en conséquence informé les Pays-Bas que le Bureau n'était dès lors pas en mesure de revoir sa conclusion antérieure concernant la mise en service du réseau BERMUDASAT-1.

5.25 Pour ce qui est de la question des licences, le Bureau, se fondant sur le § 3.12 du procès‑verbal de la 13ème séance plénière de la CMR-12, considère qu'il ne devrait pas s'occuper de la teneur précise des licences ou autorisations pour l'exploitation de satellites, mais se contenter de déterminer si l'administration responsable du satellite a ou non émis des objections à l'encontre de l'utilisation de ce satellite par l'autre administration; or, il est évident que l'Administration des Etats-Unis n'a pas émis d'objections à l'encontre de l'utilisation, par le Royaume-Uni, du satellite EchoStar 6 pour la mise en service du réseau BERMUDASAT-1. En conséquence, compte tenu de tous les renseignements disponibles et des dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications, le Bureau est d'avis que les assignations de fréquence du réseau BERMUDASAT-1 ont été mises en service conformément au numéro 11.44B du Règlement des radiocommunications dans le délai prescrit dans les Appendices 30 et 30A. Toute question relative à la continuité de service peut faire l'objet d'un examen de la part du Bureau, mais n'est pas liée à celle de la mise en service au titre du numéro 11.44B.

5.26 **M. Strelets** fait observer que la demande soumise par les Pays-Bas relève de l'Article 14, et non pas du numéro 13.6, et devrait dès lors être traitée du point de vue du numéro 14.6 de l'Article 14, c'est-à-dire du point de vue d'une administration qui conteste une décision prise par le Bureau. L'orateur estime que le Comité devrait entériner la décision du Bureau concernant la fiche de notification du réseau BERMUDASAT-1 et prier instamment les administrations concernées de poursuivre leurs consultations en vue de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante. Toutefois, si l'Administration des Pays-Bas désapprouve la décision du Comité, elle pourra soulever le problème devant une conférence mondiale des radiocommunications.

5.27 Compte tenu des explications fournies et des commentaires formulés par les membres du Comité, le **Président** suggère que le Comité formule les conclusions suivantes:

 «Le Comité a étudié de manière approfondie la communication soumise par l'Administration des Pays-Bas (Document RRB14-2/15), dans laquelle cette Administration demande l'annulation de l'inscription des assignations du réseau BERMUDASAT-1 dans le Fichier de référence international des fréquences et le Plan pour la Région 2, en tenant compte des Documents RRB14-2/DELAYED/8, RRB14-2/DELAYED/10, RRB14‑2/DELAYED/11 et RRB14-2/DELAYED/12 à titre d'information. A l'issue d'un examen détaillé, le Comité a formulé les conclusions suivantes:

a) Le Bureau a appliqué correctement les dispositions du Règlement des radiocommunications concernant l'inscription des assignations du réseau BERMUDASAT-1 dans le Plan pour la Région 2 et le Fichier de référence, de sorte que le Comité n'est pas en mesure d'accéder à la demande de l'Administration des Pays‑Bas sur cette question.

b) L'Administration des Pays-Bas et l'Administration du Royaume-Uni sont instamment priées de faire de concert tous les efforts possibles pour surmonter les difficultés et assurer une coordination d'une manière qui soit acceptable pour les parties concernées.»

5.28 Il en est ainsi **décidé**.

**6 Examen du statut des assignations de fréquence du réseau à satellite SIRION (Documents RRB14-1/3, RRB14-2/4, RRB14-2/9, RRB14-2/10 et RRB14-2/16)**

6.1 Le **Chef du SSD** attire l'attention des participants sur le Document RRB14-1/3, qui a été présenté à la 65ème réunion du Comité. Il rappelle que l'Administration australienne a demandé que le réseau SIRION ne soit pas supprimé. Si le Bureau a pris la décision de supprimer les assignations de fréquence du réseau à satellite SIRION dans les bandes 1 980‑2 000 et 2 170‑2 180 MHz, c'est parce que l'Administration du Royaume-Uni n'a pas autorisé l'utilisation du satellite ICO-F2, dont elle est responsable, pour mettre en service le réseau à satellite SIRION. En d'autres termes, l'Administration australienne a utilisé le satellite ICO-F2 pour mettre en service le réseau SIRION, mais l'Administration du Royaume-Uni s'y est opposée. Conformément à la décision prise par la CMR-12 à sa 13ème séance plénière (§ 3.12 du Document CMR12/554), «la CMR-12 reconnaît qu'une administration peut mettre en service ou continuer à utiliser des assignations de fréquence pour l'un de ses réseaux à satellite en utilisant une station spatiale relevant d'une autre administration ou d'une organisation intergouvernementale, à condition que cette dernière administration ou organisation intergouvernementale, après avoir été informée, consente, dans un délai de 90 jours à compter de la réception de l'information …» En conséquence, étant donné que l'Administration du Royaume-Uni a formulé des objections, le Bureau a décidé que le réseau à satellite SIRION n'avait pas été mis en service au moyen du satellite ICO-F2. L'Administration australienne a contesté l'utilisation par le Bureau de la décision de la CMR-12 consignée au procès‑verbal de la plénière.

6.2 A la suite des débats de la 65ème réunion, le Comité a décidé de reporter sa décision à la 66ème réunion, tout en communiquant, parallèlement, une liste de questions au Directeur. Les réponses du Directeur à ces questions, coordonnées au besoin avec le Conseiller juridique de l'UIT, figurent dans le Document RRB14-2/4. Dans sa communication reproduite dans le Document RRB14-2/9, l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée précise qu'elle a recherché et obtenu l'accord de l'Administration du Royaume-Uni en vue d'utiliser le satellite ICO-F2 pour mettre en service les fréquences en bande S du système OMNISPACE F2. Dans sa communication reproduite dans le Document RRB14-2/10, l'Administration du Royaume-Uni souligne qu'elle a formulé des objections à l'encontre de la demande de l'Australie visant à mettre en service le système à satellites SIRION «car nous avons été informés par notre opérateur (Omnispace) que Sirion et Omnispace n'avaient conclu aucun accord définitif concernant l'utilisation du satellite par Sirion». Dans sa communication soumise dans le Document RRB14-2/16, l'Administration australienne réaffirme son inquiétude concernant l'utilisation des procès-verbaux de la CMR comme base pour supprimer des assignations de fréquence d'un système à satellites. En outre, même si les procès-verbaux d'une CMR pouvaient être appliqués de cette manière, l'Administration australienne souligne que «le procès-verbal de la CMR-12 en question n'est pas suffisamment précis pour que les administrations et le BR puissent l'appliquer d'une façon claire et non ambiguë». En outre, l'Administration australienne déclare également que, lors de l'application du Règlement des radiocommunications pour mettre en service le réseau à satellite SIRION, elle a toujours agi de bonne foi et continuera de le faire.

6.3 **M. Ebadi** indique qu'il convient de répondre à deux questions concernant le § 3.12 du procès-verbal de la 13ème séance plénière de la CMR-12. Premièrement, que signifie le terme «relevant»? Deuxièmement, que signifie l'expression «avoir été informée»?

6.4 **M. Garg** rappelle les débats du Comité à sa 65ème réunion et explique que le Comité devrait non seulement répondre aux deux questions de M. Ebadi, mais aussi réfléchir à la perte de droits pour les deux parties. En dépit des commentaires formulés par l'Administration du Royaume‑Uni, l'utilisation du satellite ICO-F2 pour mettre en service les réseaux SIRION n'aurait assurément pas été possible sans l'obtention d'un certain accord entre Omnispace et Sirion.

6.5 Le **Directeur** déclare que M. Garg a mis en évidence le fond du problème. Il semble qu'un accord ait été examiné, mais n'ait pas été signé officiellement. L'Administration australienne avait envoyé à l'époque de bonne foi des renseignements au Bureau concernant la mise en service des réseaux SIRION.

6.6 **M. Magenta** demande si le Comité devrait prendre sa décision en se fondant sur la bonne foi ou sur un document signé.

6.7 **M. Ito** fait observer qu'en général, les entreprises commencent par discuter des contrats de bonne foi, mais que ce sont les résultats qui comptent. Dans le cas considéré, les discussions ont échoué.

6.8 **M. Bessi** fait valoir que, d'après les réponses figurant dans le Document RRB14-2/4, il semble qu'une administration désireuse d'utiliser une station spatiale ait dû adresser une demande spécifique à l'administration responsable de la station spatiale afin de pouvoir utiliser cette station. De surcroît, la publication des renseignements au titre de la Résolution 49 ne satisfont pas à la condition selon laquelle il faut «avoir été informé», telle qu'elle est stipulée dans la décision de la CMR-12, dans la mesure où l'autre administration n'est pas invitée à formuler ses observations ou à donner son accord. En conséquence, le Comité peut prendre sa décision en s'appuyant sur le fait qu'il n'y a pas eu d'accord final signé.

6.9 **Mme Zoller** suggère qu'avant de décider d'accéder ou non à la demande de l'Administration australienne, qui souhaite que l'on revienne sur la décision du Bureau visant à supprimer le réseau SIRION, le Comité se demande si les procédures ont été appliquées dans les règles du point de vue du numéro 13.6 et si les procès-verbaux de la CMR ont ou non force exécutoire pour le Bureau.

6.10 **M. Strelets** relève que les commentaires fournis par l'Administration du Royaume-Uni dans le Document RRB14-2/10 indiquent que le problème est de nature commerciale, alors que la correspondance figurant dans le Document RRB14-1/3 montre que les intentions des deux parties étaient bonnes. Cependant, le Comité doit éviter de discuter des aspects commerciaux et se concentrer sur les aspects réglementaires. L'Administration australienne a agi correctement au titre des numéros 11.48 et 11.49. Il n'y a pas lieu que le Comité examine le numéro 13.6.

6.11 **M. Ito**, appuyé par **M. Žilinskas**, explique que si un réseau à satellite n'est pas mis en service et n'est pas notifié, il ne peut dès lors être suspendu. En conséquence, si le Comité accepte la suspension de l'utilisation du réseau SIRION, il accordera alors, conformément au numéro 11.49, le droit de remettre en service ce réseau.

6.12 **M. Garg** note qu'une transmission a eu lieu, de sorte que d'un point de vue réglementaire, la seule omission a été qu'aucune déclaration n'a été obtenue auprès de l'administration responsable indiquant qu'elle n'avait pas d'objections à formuler. Toutefois, le fait que les bandes S aient été supprimées pour l'Administration du Royaume-Uni rend quelque peu ambiguë la compréhension de la responsabilité de cette administration.

6.13 Le **Chef du SSD** souligne que le Document RRB14-2/4 permet de répondre à certaines des questions soulevées par le Comité. Au § 6.20 du Document RRB14-1/17 (Procès-verbal de la 65ème réunion), le Conseiller juridique de l'UIT explique que la décision figurant dans le procès‑verbal de la 13ème séance plénière de la CMR-12, qui a été approuvée par la conférence, a force obligatoire pour le Bureau, en sa qualité d'organe subsidiaire de la CMR, et doit en conséquence être prise en compte par le Bureau. L'Administration du Royaume-Uni n'a pas autorisé l'Administration australienne à utiliser le satellite ICO-F2 pour mettre en service le réseau SIRION. En l'absence de mise en service valable, l'utilisation du réseau ne peut être suspendue.

6.14 **M. Ito** considère qu'il n'y a aucune ambiguïté. Bien que l'Administration australienne ait agi de bonne foi, elle n'est pas parvenue à un accord avec le propriétaire du satellite en ce qui concerne la mise en service du réseau SIRION. Le Bureau a agi correctement conformément au Règlement des radiocommunications en supprimant le réseau. Le Bureau pourrait peut-être collaborer avec les administrations concernées en vue de résoudre le problème.

6.15 **M. Strelets** souligne qu'au § 6.22 du Document RRB14-1/17 (Procès-verbal de la 65ème réunion), le Conseiller juridique de l'UIT a émis l'avis selon lequel le texte de la décision adoptée par la 13ème séance plénière de la CMR-12 ne visait pas à préciser une façon particulière d'informer les administrations concernées, soit par l'intermédiaire des informations générales contenues dans une Circulaire, soit par le biais d'une forme d'information bilatérale ou ciblée. Cela étant, la mise en service du réseau SIRION a été valable.

6.16 **Mme Zoller**,appuyée par **M. Magenta** et **M. Koffi**,considère que le Comité doit établir une distinction entre les accords commerciaux conclus entre opérateurs et les soumissions des administrations responsables de réseaux à satelliteau titre du Règlement des radiocommunications. L'Administration du Royaume-Uni est l'administration responsable du satellite ICO-F2. Etant donné que cette administration a émis des objections, le satellite ICO-F2 ne peut être utilisé pour mettre en service le réseau SIRION, de sorte que conformément au Règlement des radiocommunications, l'utilisation ne peut être suspendue. En conséquence, le Comité n'est pas en mesure d'accéder à la demande de l'Australie.

6.17 **M. Žilinskas,** à propos de l'interprétation de l'expression «avoir été informée» au § 3.12 du procès-verbal de la 13ème séance plénière de la CMR-12, fait remarquer que l'avis du Conseiller juridique de l'UIT indiqué dans le procès-verbal de la 65ème réunion du Comité(§ 6.22 du Document RRB14-1/17) a été fourni sous l'impulsion du moment. Il est clairement indiqué dans la réponse écrite dont il est question dans le Document RRB14-2/4 que l'envoi des données au titre de la Résolution 49 n'est pas suffisant pour être considéré comme satisfaisant à la procédure de demande visée au § 3.12 du procès-verbal de la 13ème séance plénière de la CMR‑12. **M. Bessi** souscrit à ces remarques.

6.18 **M. Ebadi** et **M. Strelets** considèrent qu'étant donné que l'Administration du Royaume-Uni a supprimé les assignations de fréquence de la bande S, cette administration ne peut être responsable de la bande S.

6.19 Le **Chef du SSD** se réfère au Document RRB14-2/4, dans lequel il est expliqué qu'en l'absence d'autorisation ou de licence accordée à une autre administration pour l'utilisation du satellite ICO-F2, l'Administration du Royaume-Uni demeure également responsable de l'utilisation générale du satellite, y compris de l'ensemble de la bande S. En conséquence, pendant la période comprise entre le 25 février et le 25 mai 2013, l'Administration du Royaume-Uni doit être considérée comme l'administration responsable.

6.20 Le **Directeur** ajoute que, pour mettre en service des assignations de fréquence, il doit y avoir un objet capable d'émettre sur les fréquences concernées. Cet objet est placé sous la responsabilité d'une administration et tout changement de responsabilité nécessite l'accord de cette administration.

6.21 Le Comité **décide** de formuler les conclusions suivantes:

 «Le Comité a examiné de manière approfondie les communications soumises dans les Documents RRB14-1/3, RRB14-2/4, RRB14-2/9, RRB14-2/10 et RRB14-2/16 et est parvenu aux conclusions suivantes:

a) Le Bureau a correctement appliqué les dispositions du Règlement des radiocommunications.

b) L'Administration australienne a agi de bonne foi et conformément à l'esprit du Règlement des radiocommunications.

c) Bien qu'elle ait supprimé les assignations de fréquences de la bande S, l'Administration du Royaume-Uni demeure «l'administration responsable» du satellite ICO-F2. Etant donné que l'Administration du Royaume-Uni n'a pas émis d'objection concernant l'utilisation du satellite ICO-F2 pour mettre en service les assignations de fréquence du système à satellites SIRION, on ne peut en conséquence considérer que le système à satellites SIRION a été mis en service par le satellite ICO-F2 conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications.

d) Aux termes du numéro **11.48** du Règlement des radiocommunications, le délai de sept ans à compter de la date de réception des renseignements complets pertinents dont il est question au numéro 9.1 est arrivé à expiration le 28 février 2013 pour les assignations de fréquence associées au système à satellites SIRION. Etant donné que les assignations de fréquence associées au système à satellites SIRION n'ont pas été mises en service avant le 28 février 2013, elles ne peuvent être suspendues et doivent être supprimées. En conséquence, le Comité n'a pas été en mesure d'accéder à l'appel formé par l'Administration australienne concernant la décision du Bureau d'annuler les assignations de fréquence associées au système à satellites SIRION.»

**7 Demandes de suspension concernant certains réseaux à satellite (Documents RRB14‑2/5 et RRB14‑2/13)**

**Demande de suspension concernant un réseau à satellite conformément au numéro 11.49 du Règlement des radiocommunications reçue plus de six mois après la date de début de la suspension (Document RRB14-2/5)**

7.1 **M. Matas (SSD/SPR)** présente le Document RRB14-2/5, dans lequel, conformément à la décision prise par le Comité à sa 65ème réunion, le Bureau demande au Comité de prendre note du fait que le BR accepte les demandes de suspension concernant trois réseaux à satellite, même si ces demandes ont été reçues par le Bureau plus de six mois après la date à laquelle l'utilisation a été suspendue. Dans le cas de deux de ces réseaux, la demande a été reçue avec un retard de deux jours, c'est-à-dire deux jours après l'expiration du délai de six mois. Dans le cas du troisième réseau, la demande a été reçue avec un retard de 7,5 mois.

7.2 **M. Garg** demande si d'autres administrations ont été défavorablement influencées par l'acceptation des demandes de suspension soumises tardivement.

7.3 **M. Ebadi** n'a pas d'objection à formuler concernant les mesures prises par le Bureau lorsqu'il a accepté les demandes soumises tardivement, mais demande confirmation du fait que les réseaux en question ont satisfait à toutes leurs obligations en ce qui concerne le principe de diligence due, la mise en service, etc., avant la suspension.

7.4 **M. Matas (SSD/SPR)** souligne que le Bureau a établi que les trois réseaux avaient satisfait à toutes ces obligations et n'a pas connaissance d'éventuelles incidences négatives résultant du fait que les demandes soumises tardivement ont été acceptées.

7.5 **M. Bessi** fait observer que des cas analogues ont été soumis au Comité à sa 65ème réunion et que lorsqu'il a pris sa décision au sujet de ces cas, le Comité a noté que le numéro 11.49 et les Règles de procédure associées ne précisaient pas quelle devrait être la sanction éventuelle si des administrations ne soumettaient pas leurs demandes de suspension dans un délai de six mois à compter de la date effective de suspension. Pour ce qui est des cas examinés à la 65ème réunion, les administrations n'ont pas expliqué pourquoi elles avaient soumis leurs demandes tardivement. Etant donné que les cas dont le Comité est saisi actuellement sont analogues à ceux examinés à la 65ème réunion, le Comité devrait leur accorder le même traitement en les acceptant.

7.6 **M. Koffi** se demande si le Comité va continuer d'accepter les demandes de suspension tardives analogues à celles dont il est saisi actuellement. A quoi sert le délai de six mois prévu au numéro 11.49?

7.7 **M. Malaguti (SGD)**, s'exprimant en sa qualité de Conseiller pour la Commission d'études 4 de l'UIT‑R, informe les participants que le Groupe de travail 4A soumettra à la RPC un texte portant exactement sur le même sujet, afin qu'il soit inséré dans le rapport de ce Groupe à la CMR‑15.

7.8 **M. Ebadi** estime que M. Koffi a soulevé un point important. Le Bureau et le Comité doivent-ils continuer d'accepter les demandes tardives jusqu'à la CMR-15? Il se peut fort bien que le nombre de ces cas augmente et il conviendrait assurément d'imposer une certaine limite à la période pendant laquelle les demandes restent acceptables après le délai de six mois.

7.9 Le **Directeur** rappelle que la CMR-12 a fixé le délai de six mois afin d'éviter les cas d'abus évident dans lesquels des administrations soumettent des demandes de suspension, par exemple 7 ans après la date de suspension effective. Dans cette optique, il semble qu'une approche raisonnable consiste à accepter les demandes tardives, à condition que cette acceptation n'ait pas de conséquences négatives pour d'autres administrations. Si le fait d'accepter une demande tardive a des effets négatifs, le délai de six mois pourrait être appliqué et la demande pourrait être rejetée.

7.10 **M. Magenta** suggère, compte tenu des renseignements fournis par M. Malaguti, que le Comité attire l'attention de la CMR-15 sur la question dans le rapport du Directeur à la conférence, en informant cette dernière de l'approche adoptée par le Comité et du dilemme auquel il est confronté en ce qui concerne le délai de six mois.

7.11 **M. Ito** fait observer que le Comité rouvre le débat qu'il a engagé à la 65ème réunion. Il devrait clore la discussion et appliquer les conclusions auxquelles il est parvenu lors de cette réunion. **M. Strelets** partage l'avis de M. Ito.

7.12 **M. Garg** fait valoir que le Bureau a pris ses décisions au sujet des cas énumérés dans le Document RRB14-2/5 et que le Comité devrait à présent se contenter de prendre note de ces décisions.

7.13 **M. Bessi** estime lui aussi que le Comité devrait prendre la même décision qu'à sa 65ème réunion, mais qu'il devrait s'assurer, en acceptant ces cas, qu'une telle mesure n'aura pas de conséquences négatives pour d'autres réseaux.

7.14 **M. Ebadi** est du même avis que M. Bessi. Le Comité devrait traiter toutes les communications soumises au cas par cas.

7.15 **M. Strelets** se demande ce que l'on entend exactement par «pas de conséquences négatives» ou par «pas d'incidences négatives pour d'autres réseaux», s'agissant de la suspension de réseaux et des dates de soumission des demandes concernées. Il est particulièrement important de comprendre clairement ces expressions si l'objectif est d'ajouter une disposition dans ce sens dans la décision du Comité relative aux demandes de suspension soumises tardivement.

7.16 Le **Chef du SSD** indique qu'il est difficile de formuler des observations sur les conséquences négatives éventuelles de l'acceptation de demandes de suspension soumises tardivement. En définitive, tous les autres aspects liés aux fiches de notification concernées sont recevables, qu'il s'agisse de la mise en service ou de la continuité du service, etc. Lors des débats sur la Règle de procédure relative au numéro 11.49, le Comité a décidé que les demandes de suspension reçues après le délai de six mois demeuraient acceptables, que le Bureau devait prendre les décisions de les accepter et que le Comité devait se contenter de prendre note de ces décisions, étant entendu que la question serait insérée dans le rapport du Directeur à l'intention de la CMR-15. Le fait qu'une demande ait été soumise tardivement n'aura certainement aucune incidence pour d'autres réseaux au moment de la suspension, mais il est impossible de prévoir quelles pourront être les conséquences lorsque le réseau sera remis en service dans le délai réglementaire de trois mois prévu pour la suspension. La soumission tardive de demandes de suspension est une question réglementaire et la CMR-15 devrait résoudre l'ambiguïté qui existe actuellement, étant donné que la Règle de procédure n'est pas parfaitement conforme au Règlement des radiocommunications. Dans chaque cas de demande de suspension soumise tardivement, le Bureau vérifiera que toutes les prescriptions relatives à la mise en service ont été satisfaites, prendra sa décision en conséquence et informera le Comité de sa décision.

7.17 **M. Strelets** déduit des explications fournies par le Bureau que le fait qu'une demande de suspension soit soumise tardivement n'a pas réellement de conséquences pour d'autres administrations. Si tel est le cas, et compte tenu de la souplesse que le Comité a décidé d'accorder en ce qui concerne le délai de six mois prévu au numéro 11.49, est-il réellement nécessaire que le Bureau soumette les cas au Comité? Ne suffirait-il pas de soumettre au Comité les décisions du Bureau dans le rapport que le Directeur présente à chaque réunion?

7.18Selon **M. Ebadi**, il faut faire preuve de prudence lorsqu'il est question de conséquences. Lorsque des réseaux sont suspendus, ils demeurent valables. S'ils sont supprimés, les conséquences pour d'autres réseaux peuvent être positives en termes de priorité.

7.19 **M. Žilinskas** s'associe aux commentaires formulés par M. Ebadi. Il existe inévitablement des conséquences lorsqu'il s'agit d'accepter ou de rejeter des demandes de suspension soumises tardivement. Si une demande tardive est acceptée, le réseau conservera manifestement ses droits. Si une demande tardive est rejetée parce qu'elle n'est pas conforme au Règlement des radiocommunications et si le réseau est supprimé, des droits seront bien évidemment perdus, à l'avantage d'autres réseaux. Le Comité doit faire preuve de prudence lorsqu'il vérifie que l'acceptation de demandes de suspension soumises tardivement n'aura pas d'incidences pour d'autres réseaux. Compte tenu de la décision prise par le Comité à sa 65ème réunion, l'orateur peut accepter que le Bureau rende compte de ses décisions sur de tels cas au Comité dans le rapport du Directeur à chaque réunion.

7.20 Le **Président** suggère que l'on envisage de traiter la question dans une Règle de procédure.

7.21 Le **Directeur** déclare qu'il est impossible de déterminer les incidences précises de l'acceptation de demandes de suspension soumises tardivement. Ainsi, le fait de maintenir un réseau pour lequel la demande de suspension n'est pas parfaitement conforme au Règlement des radiocommunications peut avoir des incidences négatives pour une autre administration, si celle-ci souhaite obtenir la même position orbitale. Le fond du problème est que le Règlement des radiocommunications ne précise pas quelle sanction devrait être appliquée en cas de soumission d'une demande de suspension tardive. D'une part, la suppression des assignations concernées apparaîtra comme une sanction trop lourde. D'autre part, accorder une certaine souplesse sans conditions préalables pour ce qui est du délai de six mois constitue un assouplissement du Règlement des radiocommunications. Il conviendrait peut-être d'élaborer une Règle de procédure, mais la CMR n'a pas était claire à cet égard.

7.22 **M. Strelets** fait observer que le Comité a discuté du problème de manière approfondie à sa 65ème réunion et qu'il rouvre à présent le même débat. Il devrait s'en tenir à la décision qu'il a prise à sa réunion antérieure, selon laquelle notamment la période totale de suspension ne peut dépasser les trois ans autorisés en vertu du numéro 11.49, sachant que la question sera examinée par la CMR‑15 compte tenu des travaux effectués par le Groupe de travail 4A et la Commission spéciale et que le Directeur devrait être invité à porter la question à l'attention de la CMR-15 dans son rapport à la conférence. **M. Ito** souscrit aux mesures préconisées par M. Strelets.

7.23 Le **Chef du SSD** rappelle que l'objectif du projet de Règle de procédure relative au numéro 11.49 établi initialement par le Bureau pour examen par le Comité était d'appliquer à la lettre le délai de six mois. Toutefois, lorsqu'il avait examiné le projet de Règle, le Comité avait décidé qu'il convenait de ménager une certaine souplesse lors de l'application du délai de six mois, mais avait ajouté dans la Règle qu'il approuvait la disposition selon laquelle lorsque le Bureau constate, conformément au numéro 13.6, qu'une assignation de fréquence n'est pas en service depuis plus de six mois, il demande à l'administration concernée de fournir des explications. En conséquence, il existe certaines garanties et le Comité avait jugé préférable que le Bureau porte les dossiers à son attention au cas par cas, plutôt que dans le rapport du Directeur à l'intention du Comité.

7.24 Le Comité **décide** de formuler les conclusions suivantes:

 «Le Comité a examiné de manière approfondie les communications soumises dans le Document RRB14 2/5.

 Le Comité a noté que le Bureau avait appliqué correctement les dispositions du RR et la Règle de procédure relative au numéro **11.49** et a pris acte de la décision du Bureau visant à accepter les demandes de suspension des réseaux à satellite mentionnés dans le Document RRB14-2/5.

 En outre, le Comité a décidé de porter à l'attention de la CMR-15, dans le rapport du Directeur, la question de la recevabilité en application du numéro **11.49** du Règlement des radiocommunications, lorsque le délai de six mois est dépassé.»

**Demande de suspension concernant un réseau à satellite conformément au § 8.17 de l'Article 8 de l'Appendice 30B du Règlement des radiocommunications reçue plus de six mois après la date de la suspension (Document RRB14-2/13)**

7.25 **M. Griffin (SSD/SNP)** fait remarquer que la communication soumise dans le Document RRB14-2/13 est analogue à celle qui vient d'être traitée par le Comité dans le Document RRB14‑2/5, à ceci près que la demande de suspension a été soumise au titre du § 8.17 de l'Article 8 de l'Appendice 30B, au lieu du numéro 11.49. Cette communication concerne une demande de suspension soumise tardivement par les Etats-Unis, environ neuf mois après la date de suspension effective. Le Bureau a déterminé que toutes les prescriptions, telles que la mise en service, avaient été satisfaites, et que l'acceptation de la demande soumise tardivement n'aurait aucune incidence négative pour d'autres administrations. Le Comité est invité à prendre note de l'acceptation, par le Bureau, de la demande de suspension tardive.

7.26 Le **Président** attire l'attention sur la Règle de procédure relative à l'Appendice 30 B, qui permet aux administrations de demander une suspension de l'utilisation des réseaux après le 1er janvier 2013 et fait observer que la demande de suspension dont le Comité est saisi à présent a été soumise le 18 juin 2014, afin que la suspension commence à courir à compter du 3 septembre 2013.

7.27 **M. Garg** estime qu'étant donné que la demande tardive concernant un réseau réel et qu'il n'y aura aucune incidence négative pour d'autres réseaux, le Comité peut se contenter de prendre note de la décision du Bureau.

7.28 Le Comité **décide** de formuler les conclusions suivantes:

 «Le Comité a examiné de manière approfondie les communications soumises dans le Document RRB14-2/13.

 Le Comité a noté que le Bureau avait appliqué correctement les dispositions du RR et la Règle de procédure relative au § 8.17 de l'Article 8 de l'Appendice **30B** et a pris acte de la décision du Bureau visant à accepter la demande de suspension du réseau à satellite mentionné dans le Document RRB14-2/13.»

 En outre, le Comité a décidé de porter à l'attention de la CMR-15, dans le rapport du Directeur, la question de la recevabilité en application de la Règle de procédure relative au § 8.17 de l'Article 8 de l'Appendice **30B** du Règlement des radiocommunications, lorsque le délai de six mois est dépassé.»

**8 Demande du Bureau invitant le Comité du règlement des radiocommunications à décider de supprimer toutes les assignations de fréquence du réseau à satellite LSTAR4B à 126° E conformément aux dispositions du numéro 13.6 et des Appendices 30 et 30A (Documents RRB14-2/1 et RRB14-2/DELAYED/4 et 9)**

8.1 **M. Griffin (SSD/SNP)** présente le Document RRB14-2/1, dans lequel le Bureau demande au Comité de décider de supprimer toutes les assignations de fréquence du réseau à satellite LSTAR4B à 126° E conformément aux dispositions du numéro 13.6 et des Appendices 30 et 30A. Il appelle l'attention sur le Document RRB14-2/DELAYED/4, dans lequel la République démocratique populaire Lao explique que le réseau LSTAR4B a subi des retards et demande que les assignations de fréquence ne soient pas supprimées, compte tenu de l'importance que revêt ce réseau à satellite. Le Document RRB14‑2/DELAYED/9, également soumis par la République démocratique populaire Lao, donne des renseignements complémentaires sur le réseau LSTAR4B et met l'accent sur certaines difficultés liées à la planification d'un satellite à la position 126° E.

8.2 **M. Ebadi** relève que des problèmes de communication se sont posés et rappelle la manière dont le Comité a traité des problèmes analogues à sa 65ème réunion, par exemple en ce qui concerne le réseau NICASAT-1-30B. Les assignations du réseau à satellite LSTAR4B ont été inscrites dans la Liste pour les Régions 1 et 3 lors de la CMR-2000, et la CMR-03 a accordé une prorogation de 3 ans concernant la date de mise en service. Un satellite est à présent en cours de construction, mais il existe des problèmes entre deux opérateurs de satellites, encore que la République démocratique populaire Lao ne doute pas que ces problèmes pourront être résolus. L'orateur suggère au Comité de laisser un certain temps pour qu'une solution mutuellement acceptable puisse être trouvée.

8.3 **M. Strelets** s'associe aux vues de M. Ebadi. Dans le Document RRB14‑2/DELAYED/4, la République démocratique populaire Lao souligne qu'elle est disposée à engager des discussions avec la Chine pour faire en sorte que l'exploitation du réseau à satellite LSTAR4B soit compatible avec les systèmes opérationnels exploités à des positions adjacentes. De fait, le Gouvernement Lao et ses partenaires étaient sur le point de repositionner un satellite actuellement sur orbite à 126° E, mais avaient décidé, en raison de vives objections émises par l'opérateur d'un satellite occupant une position adjacente, qu'il serait plus pragmatique d'essayer dans un premier temps de prendre en compte les préoccupations de cet opérateur de façon à éviter tout problème d'incompatibilité opérationnelle. Dans le Document RRB14‑2/DELAYED/9, une lettre de SES (reproduite dans la Pièce jointe 4) montre que SES est prêt à mettre à disposition un de ses satellites, doté de la capacité d'exploiter le réseau à satellite LSTAR4B à la position 126° E. La décision du Comité devrait être conforme à la décision qu'il a prise antérieurement, pendant la réunion, concernant le cas analogue de la Papouasie‑Nouvelle-Guinée et de la République de Corée.

8.4 **Mme Zoller** indique que la question est de savoir si le réseau à satellite LSTAR4B a ou non été mis en service avant le 18 octobre 2006, date qui correspond à la prorogation du délai accordée par la CMR-03. A présent, c'est-à-dire huit ans plus tard, il ressort clairement des documents présentés par la République démocratique populaire Lao qu'aucun satellite n'a jamais occupé cette position. La République démocratique populaire Lao a fait preuve de diligence en acquittant les droits au titre du recouvrement des coûts, mais n'a pas déplacé un satellite de communication sur cette position en raison de problèmes de brouillages. Malheureusement, afin d'appliquer le Règlement des radiocommunications, le Comité a dû supprimer les assignations de fréquence du réseau à satellite LSTAR4B, parce qu'elles n'avaient pas été mises en service. L'oratrice se demande ce que peut faire le Comité pour accélérer la reprise de la procédure de mise en service, une fois que l'Administration de la République Lao aura mis en place un satellite.

8.5 **M. Ito** relève que la République démocratique populaire Lao a fait valoir que les assignations de fréquence du réseau à satellite LSTAR4B avaient été mises en service pendant la période de prorogation accordée par la CMR-03. Or, l'Administration chinoise affirme que, depuis lors, aucun satellite réel n'a jamais occupé la position 126° E. Il ressort de la lettre de SES que des discussions ont été engagées avec l'Administration de la République Lao, mais que ces discussions n'ont pas abouti. L'orateur comprend parfaitement la République démocratique populaire Lao, mais il sera difficile au Comité d'accéder à sa demande. Le Comité doit toujours se conformer au Règlement des radiocommunications, tandis que la CMR est habilitée à adopter une approche plus indulgente.

8.6 **M. Garg** comprend lui aussi tout à fait la situation de laRépublique démocratique populaire Lao en tant que pays en développement, mais estime, comme Mme Zoller et M. Ito, que le Règlement des radiocommunications ne permet pas au Comité d'accéder à la demande de ce pays si le système n'a pas été mis en service. Néanmoins, l'Administration de laRépublique Lao peut faire appel auprès de la CMR-15.

8.7 Selon **M. Bessi,** le Bureau a appliqué correctement les dispositions du numéro 13.6. Comme l'ont fait observer Mme Zoller et M. Ito, il n'existe aucun satellite à la position 126° E. L'orateur comprend néanmoins les vues exprimées par M. Ebadi and M. Strelets, étant donné que la suppression se traduirait par une perte de droits pour la République démocratique populaire Lao et qu'il semble que la Chine exploite un satellite à une position extrêmement proche. L'orateur demande si la coexistence sera possible entre ces deux satellites et propose que le Comité se procure davantage de renseignements, afin de mieux comprendre la situation. Dans l'intervalle, le Bureau devrait s'efforcer de contribuer à la recherche d'une solution.

8.8 **M. Koffi** souligne qu'apparemment, le réseau à satellite LSTAR4B n'a pas été mis en service, de sorte qu'il sera difficile au Comité de ne pas supprimer les assignations de fréquence. Le Comité doit appliquer le Règlement des radiocommunications, mais la République démocratique populaire Lao peut demander à la CMR de rétablir ses assignations.

8.9 **M. Terán** fait observer que le Comité est saisi de renseignements contradictoireset qu'il existe à nouveau des difficultés de communication entre le Bureau et l'administration concernée. L'Administration de laRépublique Lao a confirmé que les assignations avaient été mises en service, mais l'Administration chinoise indique que tel n'est pas le cas. L'UIT se doit de veiller à ce que les pays en développement aient accès au spectre et aux orbites; dans le cas dont le Comité est saisi, un opérateur est prêt à positionner un satellite à 126° E, mais la République démocratique populaire Lao est préoccupée par les brouillages en ce qui concerne un autre satellite actuellement exploité à moins de 1° de la position orbitale en question. Comme l'a expliqué M. Bessi, le Comité a besoin de renseignements complémentaires pour comprendre la situation. Il conviendrait de prier le Bureau d'étudier la question et d'essayer de réunir les deux parties.

8.10 **M. Ebadi** fait observer qu'aux termes du numéro 13.6, en cas de désaccord entre l'administration notificatrice et le Bureau, «le Comité examine avec soin la question, notamment en tenant compte des pièces justificatives additionnelles soumises par les administrations».

8.11 **M. Žilinskas** indique que, selon son interprétation de tous les documents, il paraît évident que la République démocratique populaire Lao n'a pas mis en place un satellite. Dans la lettre en date du 25 juillet 2014 du Ministère des postes et télécommunications de la République démocratique populaire Lao reproduite dans le Document RRB14-2/DELAYED/9, il est indiqué que le repositionnement du satellite «devrait commencer pendant le deuxième semestre de 2013». L'orateur comprend parfaitement la situation de la République démocratique populaire Lao, mais la CMR-03 a adopté un Plan du SRS dans lequel tous les pays disposent d'un créneau protégé. Il existe également un Plan du SFS, encore que l'accès ne soit pas aussi facile que dans le Plan du SRS. L'orateur se demande pourquoi la République démocratique populaire Lao craint que des brouillages ne soient causés concernant le satellite de la Chine, étant donné que la République démocratique populaire Lao bénéficie de la priorité. Il partage l'avis de Mme Zoller et M. Ito, selon lequel le Comité doit appliquer le Règlement des radiocommunications. Quels renseignements complémentaires le Comité peut-il demander?

8.12 **M. Strelets**, à propos du Document RRB14-2/DELAYED/9, indique que la République démocratique populaire Lao a confirmé la mise en service et que le Bureau a reçu le paiement des droits au titre du recouvrement des coûts pour les fiches de notification du réseau à satellite. Le Comité ne doit pas priver la République démocratique populaire Lao de la possibilité de soumettre ses arguments. L'orateur souscrit aux observations formulées par M. Ebadi, M. Bessi et M. Terán et estime que la question doit être examinée de manière plus détaillée, compte tenu des renseignements contradictoires fournis.

8.13 **M. Magenta** rappelle que la CMR-12 avait félicité le Comité d'avoir pris des décisions conformément au Règlement des radiocommunications, mais avait ensuite modifié certaines de ces décisions, étant donné qu'elle est habilitée à adopter une approche plus bienveillante. Des incertitudes subsistent en ce qui concerne le cas dont le Comité est actuellement saisi, de sorte que l'orateur partage l'avis des orateurs précédents, qui ont demandé du temps pour clarifier les choses. L'Administration de la République Lao devrait être priée de fournir les renseignements nécessaires.

8.14 **M. Ito**,appuyée par **Mme Zoller**, fait observer que bien que l'Administration de la République Lao ait envoyé deux documents, elle n'a communiqué aucune donnée à l'appui de son argument selon lequel les assignations ont été mises en service.

8.15 **M. Bessi** signale que le Bureau fonde sa décision sur les renseignements fournis par la Chine le 18 septembre 2013. L'Administration de la République Lao a confirmé la mise en service le 17 octobre 2006, mais n'a fourni aucun renseignement en ce qui concerne la période écoulée dans l'intervalle. Comme l'a proposé M. Strelets, le Comité devrait s'efforcer d'obtenir des renseignements complémentaires, conformément au numéro 13.6. Le Comité a besoin de davantage de temps pour prendre une décision, sur la base de renseignements plus détaillés. L'orateur souligne en particulier que les contributions tardives ne sont pas mises à disposition dans toutes les langues utilisées par les membres du Comité.

8.16 **M. Griffin** **(SSD/SNP)** informe le Comité que les factures relatives au recouvrement des coûts visées dans le Document RRB14-2/DELAYED/9 concernent d'autres fiches de notification de réseaux à satellite (et non le réseau LSTAR4B). La fiche de notification de la Chine se trouve dans la même bande de fréquences, à la position 125,7° E, et il y a chevauchement de la couverture, de sorte qu'il est très probable que des brouillages préjudiciables soient causés dans le même canal. Pour ce qui est des problèmes de communication, la lettre du Bureau en date du 6 février 2014 a été envoyée à l'Administration de la République démocratique populaire Lao par courrier recommandé et le Bureau a eu confirmation du fait que la lettre avait été reçue et signée par l'Administration de la République Lao. En outre, la République démocratique populaire Lao dispose d'autres fiches de notification de réseaux à satellite, ainsi que d'une position à 122° E dans le Plan du SRS, qu'elle est autorisée à mettre en service chaque fois qu'elle le souhaite.

8.17 **M. Strelets** fait siennes les observations de M. Bessi. De toute évidence, les avis sont partagés au sein du Comité, mais certains membres du Comité souhaitent obtenir davantage de renseignements. Une fois que ces renseignements seront fournis, il sera peut-être possible de parvenir à une décision à l'unanimité.

8.18 **M. Žilinskas** estime que le fait d'avoir des divergences de vues constitue un principe de la démocratie et n'est pas opposé à l'idée de demander des renseignements complémentaires. Néanmoins, le Comité doit appliquer le Règlement des radiocommunications et ne peut accepter qu'un réseau à satellite soit mis en service plus de huit ans après le délai réglementaire.

8.19 **M. Ito** considère que, compte tenu des renseignements fournis par le Bureau et du fait que l'Administration de la République Lao n'a pas fourni de données, ainsi que du point de vue que lui-même et M. Garg, M. Koffi, M. Žilinskas et Mme Zoller ont exprimé, la seule raison de reporter une décision est qu'il existe un désaccord au sein du Comité.

8.20 **M. Koffi** demande au Bureau s'il a besoin de renseignements complémentaires.

8.21 Le **Président** relève qu'il n'existe aucun consensus au sein du Comité. Avant de prendre une décision, le Comité doit examiner de manière détaillée tous les documents, mais les contributions tardives n'existent que dans la langue originale et il conviendrait d'offrir à l'Administration de la République Lao la possibilité de fournir davantage de renseignements. L'orateur invite M. Ebadi à collaborer avec le Bureau, en vue de rédiger des questions qui seront envoyées à l'Administration de la République Lao.

8.22 Cette tâche ayant été menée à bien, le Comité décide par la suite de formuler les conclusions suivantes:

 «Le Comité a étudié de manière approfondie la communication soumise dans le Document RRB14‑2/1, en tenant compte des Documents RRB14-2/DELAYED/4 et RRB14‑2/DELAYED/9 à titre d'information.

 Le Comité a estimé que le Bureau avait appliqué correctement les dispositions du numéro **13.6** du Règlement des radiocommunications. Il a décidé de reporter sa décision en la matière à la 67ème réunion et a chargé le Bureau de demander à l'Administration de la République démocratique populaire Lao d'apporter des réponses (avec des éléments de preuve), au plus tard à la date limite de soumission des documents à la 67ème réunion, aux questions suivantes concernant l'exploitation continue du réseau à satellite LSTAR4B à 126° E:

– Identifier le satellite réel qui est actuellement exploité, y compris le nom commercial.

– Indiquer si certaines des assignations de fréquence du réseau à satellite ci-dessus ont ou non cessé d'être utilisées.

– Durée des satellites opérationnels (depuis le 17 octobre 2006 jusqu'à aujourd'hui) pour permettre l'exploitation visée ci-dessus, en indiquant par exemple la date de mise en service, les caractéristiques techniques du satellite (validité des paramètres effectifs conformément aux dispositions des Articles 4 et 5 des Appendices **30** et **30A** du RR), etc.

– Autres renseignements publiquement accessibles susceptibles d'étayer l'exploitation dont il est question ci-dessus.»

**9 Demande du Bureau invitant le Comité du Règlement des radiocommunications à prendre une décision concernant le statut des assignations de fréquence du réseau à satellite INDOSTAR-118E et la suppression, en conséquence, des assignations de ce réseau conformément au numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications (Document RRB14-2/2)**

9.1 **M. Matas (SSD/SPR)** présente la demande de suppression du réseau à satellite INDOSTAR-118E formulée par le Bureau dans le Document RRB14-2/2. Il note en particulier que l'Indonésie a confirmé la mise en service de ce réseau, mais qu'après examen, le Bureau a déterminé que le réseau en question avait été exploité par le satellite INDOSTAR-1 pendant 41 jours seulement. En conséquence, l'Indonésie a demandé au Bureau de considérer que le réseau avait été mis en service conformément à l'édition de 2008 du Règlement des radiocommunications. Le Bureau a répondu en expliquant la manière dont il appliquait les numéros 11.44 et 11.47 avant la CMR-12, et qui avait été portée à la connaissance de cette conférence, et a confirmé que le réseau ne pouvait pas être considéré comme ayant été mis en service en raison du bref laps de temps pendant lequel le satellite INDOSTAR-1 avait été positionné à 118° E. En réponse à une demande d'éclaircissements de **M. Garg**, l'orateur précise que les renseignements publiquement accessibles concernant tous les réseaux ont été la source d'information fournie par le Bureau lorsqu'il a déterminé que le satellite INDOSTAR-1 n'avait occupé la position 118° E que pendant 41 jours.

9.2 Le **Président**, après avoir présenté dans leurs grandes lignes les principaux aspects du dossier, fait observer que la CMR-12 a entériné l'interprétation du Bureau concernant les prescriptions applicables à la mise en service.

9.3 **M. Bessi** explique que l'Administration indonésienne ne nie pas avoir exploité son réseau pendant 41 jours seulement, mais met en question l'applicabilité de la période d'exploitation de 90 jours avant la CMR-12. A son sens, l'Indonésie devait être au courant de l'approche suivie par le Bureau, étant donné que le Comité a pris ses décisions sur la base de cette approche lors de ses 13ème, 57ème et 58ème réunions. En conséquence, le Comité devrait accéder à la demande du Bureau figurant dans le Document RRB14-2/2.

9.4 **M. Strelets** souhaite savoir si le satellite INDOSTAR-1 a dérivé de la position 118° E après avoir été exploité à cette position pendant 41 jours, ou s'il a été déplacé délibérément sur une autre position orbitale. L'utilisation d'un même satellite sur plusieurs positions orbitales constitue le facteur crucial en pareils cas, étant donné que, ainsi qu'en témoignent certaines déclarations faites par des membres du Comité à la 59ème réunion, le Comité n'a jamais décidé, avant la CMR-12, de considérer qu'une quelconque période déterminée constituait un fonctionnement régulier et pouvait servir de base à la suppression d'un réseau en cas de non-respect de cette période. La période de 90 jours n'est devenue applicable que le 1er janvier 2013. Les décisions d'annuler des réseaux ont été prises sur la base d'autres considérations.

9.5 Le **Directeur** indique que le Bureau, lorsqu'il a analysé le dossier et formulé ses conclusions, n'a pas fait expressément mention de la période de 90 jours, étant donné que l'approche qu'il adoptait avant la CMR-12 était appliquée au cas dont le Comité est saisi actuellement. Les conclusions du Bureau sont conformes aux décisions prises par le Comité par le passé.

9.6 **M. Matas (SSD/SPR)** confirme que le satellite INDOSTAR-1 a été déplacé délibérément de la position 118° E après avoir été déployé à cette position pendant 41 jours. Il n'a pas dérivé.

9.7 **M. Žilinskas** souscrit aux observations de M. Bessi et fait observer que le procès-verbal de la 13ème réunion du Comité est souvent cité dans le contexte des cas analogues à celui dont le Comité est actuellement saisi concernant la mise en service.

9.8 **Mme Zoller** s'associe aux vues de M. Bessi et demande également ce qu'il est ressorti des demandes de renseignements formulées par le Bureau concernant les réseaux de l'Indonésie à la position orbitale 107,7° E dans la lettre adressée par le Bureau à l'Administration indonésienne en date du 1er mars 2013.

9.9 **M. Matas (SSD/SPR)** précise que suite aux questions posées par le Bureau concernant les réseaux de l'Indonésie à la position107,7° E, les fiches de notification en question ont été supprimées, telles que publiées dans la Circulaire BR IFIC 2768 en date du 29 avril 2014.

9.10 Selon **M. Ito**, il ressort des renseignements fournis que le satellite INDOSTAR-1 a été repositionné (le 3 octobre 2012) deux mois avant la notification du réseau (le 7 décembre 2012). L'utilisation d'un réseau peut-elle être suspendue avant même qu'il ait été notifié? Dans la négative, les assignations de fréquence correspondantes doivent être supprimées.

9.11 Le **Chef du SSD** explique que la notification par l'Indonésie du satellite INDOSTAR-118E le 7 décembre 2012 et de la mise en service le 3 juillet 2012, ainsi que la soumission par ce pays d'une demande de suspension à compter du 3 octobre 2012, étaient toutes conformes au Règlement des radiocommunications ainsi qu'aux Règles de procédure connexes en vigueur à l'époque (avant le 1er janvier 2013). Les questions soulevées par le Bureau concernaient la validité de la mise en service du satellite INDOSTAR-118E, compte tenu du fait que le satellite INDOSTAR-1 a été déployé et maintenu à la position orbitale pendant une période insuffisante eu égard à l'approche appliquée par le Bureau à l'époque. Le Chef du SSD fait observer, à cet égard, que le satellite INDOSTAR-1 avait occupé une autre position orbitale avant d'être déplacé à la position 118° E, pendant la période visée dans le Document RRB14-2/2, et qu'il avait par la suite été déplacé sur deux autres positions (il occupe actuellement la position 70° E). S'agissant de l'observation formulée par M. Ito, le fait que la date de suspension ait été antérieure à la date de notification aurait été examiné par le Bureau si celui-ci n'avait pas déjà disposé de motifs suffisants pour supprimer le réseau, pour les raisons déjà exposées.

9.12 Le Comité **décide** de formuler les conclusions suivantes:

 «Le Comité a étudié de manière approfondie la communication soumise dans le Document RRB14-2/2.

 Le Comité a estimé que le Bureau avait correctement appliqué les dispositions du numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications. Il a souscrit à l'analyse effectuée par le Bureau et, compte tenu des renseignements fournis, a décidé de supprimer les assignations de fréquence du réseau à satellite INDOSTAR-118E, conformément au numéro **13.6**.»

**10 Demande du Bureau invitant le Comité du Règlement des radiocommunications à décider de supprimer toutes les assignations de fréquence du réseau à satellite INDOSTAR‑1A conformément au numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications (Document RRB14-2/6)**

10.1 **M. Matas (SSD/SPR)** présente le Document RRB14-2/6, dans lequel le Bureau demande au Comité d'annuler toutes les assignations de fréquence du réseau à satellite INDOSTAR-1A au titre du numéro 13.6.

10.2 Le **Président** prend note des similitudes qui existent entre le dossier dont le Comité est saisi actuellement et le cas qu'il vient de traiter dans le Document RRB14-2/2. Bien que l'Indonésie ait confirmé la mise en service du réseau INDOSTAR-1A, aucun élément de preuve n'atteste qu'un satellite opérationnel a été exploité de manière continue et maintenu à la position orbitale en question.

10.3 **Mme Zoller**, **M. Koffi** et **M. Magenta** partagent l'avis du Président et font observer que le Bureau a appliqué correctement les dispositions du Règlement des radiocommunications.

10.4 Le Comité **décide** de formuler les conclusions suivantes:

 «Le Comité a minutieusement examiné la communication soumise dans le Document RRB14-2/6.

 Le Comité a estimé que le Bureau avait correctement appliqué les dispositions du numéro **13.6** du Règlement des radiocommunications. Il a souscrit à l'analyse effectuée par le Bureau et, compte tenu des renseignements fournis, a décidé de supprimer les assignations de fréquence du réseau à satellite INDOSTAR-1A conformément au numéro **13.6**.»

**11 Demande du Bureau invitant le Comité du Règlement des radiocommunications à décider de supprimer les assignations de fréquence du réseau à satellite INSAT-2(83) dans les bandes 402,65 402,85, 2 552‑2 588 et 2 592‑2 628 MHz conformément au numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications (Documents RRB14-2/8 et RRB14-2/17)**

11.1 **M. Matas (SSD/SPR)** présente le Document RRB14-2/8, dans lequel le Bureau demande au Comité de supprimer les assignations de fréquence du réseau à satellite INSAT-2(83) dans les bandes 402,65-402,85, 2 552-2 588 et 2 592-2 628 MHz au titre du numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications. Il attire également l'attention sur le Document RRB14-2/17, qui contient une lettre de l'Administration indienne en date du 9 juillet 2014. Comme indiqué dans le Document RRB14-2/17, l'Administration indienne admet que les assignations de fréquence dans la bande 402,65-402,85 MHz peuvent être supprimées, mais indique que les assignations de fréquence dans les bandes 2 552‑2 588 et 2 592‑2 628 MHz sont utilisées «par le Gouvernement à des fins stratégiques» et doivent de ce fait être maintenues.

11.2 **M. Strelets**, appuyé par **M. Ebadi**,estime que manifestement, le Bureau a agi correctement au titre du numéro 13.6. Il interprète la déclaration de l'Administration indienne selon laquelle les assignations de fréquence dans les bandes 2 552-2 588 et 2 592-2 628 MHz sont utilisées «par le Gouvernement à des fins stratégiques» comme signifiant que ces bandes sont actuellement utilisées au titre de l'article 48 de la Constitution (CS48). Conformément à la décision de la CMR‑12, les administrations n'ont pas besoin de confirmer l'utilisation de leurs assignations de fréquence aux termes du numéro 48 de la Constitution. En conséquence, le Comité devrait supprimer les assignations de fréquence dans la bande 402,65-402,85 MHz, mais maintenir les assignations dans les bandes 2 552-2 588 et 2 592-2 628 MHz.

11.3 **M. Bessi** pense lui aussi que le Bureau a eu raison d'appliquer le numéro 13.6. Le Comité devrait-il interpréter la mention de l'utilisation «par le Gouvernement à des fins stratégiques» comme signifiant qu'une administration invoque le numéro 48 de la Constitution ou devrait-il exiger de l'administration qu'elle fasse expressément mention de cette disposition? L'orateur demande si un cas analogue s'est présenté par le passé.

11.4 **M. Magenta** appuie les observations formulées par M. Bessi. Il considère que l'Administration indienne aurait dû faire expressément mention du numéro 48 de la Constitution, mais peut néanmoins convenir d'accepter la demande de l'Inde.

11.5 **Mme Zoller** estime que le Comité devrait examiner attentivement la question, étant donné que les fiches de notification concernant la bande S sont utilisées pour le service de radiodiffusion télévisuelle et sonore, service qui par définition est destiné au grand public.

11.6 **M. Žilinskas** demande si la réponse fournie par l'Administration indienne dans le Document RRB14-2/17 satisfait le Bureau. Il rappelle que, dans un cas soumis précédemment au Comité, l'administration concernée n'avait pas expressément fait mention du numéro 48 de la Constitution et que le Comité n'avait pas accédé à sa demande. De l'avis de l'orateur, le Comité a besoin de renseignements détaillés pour être à même de prendre des décisions cohérentes.

11.7 **M. Koffi** pense qu'il y a lieu de supprimer les assignations de fréquence dans la bande 402,65-402,85 MHz et peut accepter la demande de l'Inde visant à maintenir les assignations de fréquence dans les bandes 2 552-2 588 et 2 592-2 628 MHz. Cependant, il se demande pourquoi l'Inde n'a pas informé plus tôt le Bureau que ces dernières bandes étaient utilisées par le Gouvernement.

11.8 **M. Ito** souscrit aux observations formulées par M. Koffi et M. Žilinskas. Le Comité a traité précédemment un cas analogue et a annulé les assignations de fréquence. Dans le cas considéré, le Comité n'est pas certain que la déclaration de l'Inde selon laquelle les assignations de fréquence sont utilisées par le Gouvernement à des fins stratégiques sont censées être interprétées comme un argument selon lequel le numéro 48 la Constitution devrait s'appliquer. L'orateur suggère de demander à l'Administration indienne de clarifier cette interprétation.

11.9 Le **Chef du SSD** explique que, lorsqu'une administration répond que ses assignations de fréquence sont utilisées par le Gouvernement à des fins stratégiques, la pratique générale suivie par le Bureau, lorsqu'il applique le numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications, consiste à accepter que le numéro 48 de la Constitution l'emporte et à s'abstenir de demander des renseignements complémentaires au sujet des réseaux à satellite concernés. Cette pratique a été portée à l'attention de la CMR-12 dans le rapport du Directeur, mais la conférence n'a pas pris de décision claire. La pratique suivie par le Bureau sera également portée à l'attention de la CMR‑15 par le biais du rapport du Directeur et le Bureau demandera comment il devrait faire face à de telles situations lors de l'application du numéro 13.6. En outre, si une administration fait expressément ou implicitement mention du numéro 48 de la Constitution, le Bureau ne cherche pas à savoir quels services sont actuellement fournis. Dans le cas précis dont le Comité est saisi à la réunion actuelle, la question que l'on pourrait poser à l'Administration indienne est de savoir pourquoi elle a attendu si longtemps avant d'informer le Bureau que les assignations de fréquence dans les bandes 2 552-2 588 et 2 592-2 628 MHz étaient utilisées par le Gouvernement à des fins stratégiques.

11.10 **M. Ebadi** fait siennes lesobservations formulées par le Chef du SSD. Aucune disposition relative au service de radiodiffusion par satellite n'empêche l'utilisation de ce service par le Gouvernement afin d'assurer des services stratégiques. En effet, le numéro 48 de la Constitution peut porter sur n'importe quelle application, cela dépendant de l'administration. L'orateur estime, comme le Bureau, que l'ambiguïté relative au numéro 48 de la Constitution devrait être portée à l'attention de la CMR‑15. Comme l'ont suggéré M. Ito et M. Žilinskas, on pourrait demander à l'Administration indienne si sa demande visant à maintenir certaines assignations de fréquence relève du numéro 48 de la Constitution. Dans l'affirmative, aucun renseignement complémentaire ne sera alors demandé. Dans la négative, le Bureau pourra demander des renseignements complémentaires.

11.11 Le **Président** suggère que le Comité formule les conclusions suivantes:

 «Le Comité a minutieusement examiné les communications soumises dans les Documents RRB14 2/8 et RRB14-2/17.

 Le Comité a estimé que le Bureau avait correctement appliqué les dispositions du numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications. Il a souscrit à l'analyse effectuée par le Bureau et a pris note de la demande de l'Administration indienne visant à supprimer les assignations de fréquence dans les bandes 402,65-402,85 MHz en application du numéro 13.6. Cependant, compte tenu des renseignements fournis par l'Administration indienne, selon lesquels les assignations de fréquence dans les bandes 2 552-2 588 et 2 592‑2 628 MHz sont utilisées par le Gouvernement à des fins stratégiques, utilisation qui relève, selon l'interprétation du Comité, de l'article 48 de la Constitution, le Comité a décidé de maintenir les assignations de fréquence du réseau à satellite INSAT-2(83) dans les bandes 2 552-2 588 et 2 592-2 628 MHz.

 En outre, le Comité a décidé de porter la question de l'application de l'article 48 de la Constitution à l'attention de la CMR-15 dans le Rapport du Directeur.»

11.12 Il en est ainsi **décidé**.

**12 Communication soumise par l'Administration de la Fédération de Russie concernant le rétablissement des assignations de fréquence des réseaux à satellite WSDRN-M et CSDRN-M (Document RRB14-2/18)**

12.1 **Mme Glaude (SSD/SNP)** présente le Document RRB14-2/18, dans lequel l'Administration de la Fédération de Russie demande, le 8 juillet 2014, le rétablissement des assignations de fréquence des réseaux à satellite WSDRN-M et CSDRN-M. Dans l'Annexe 1 de sa lettre datée du 8 juillet, la Fédération de Russie indique comment elle interprète la chronologie des événements et l'application des dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications en ce qui concerne la soumission du réseau WSDRN-M et la suppression ultérieure de ce réseau par le Bureau, au motif que les modifications soumises par la Fédération de Russie ne pouvaient être prises en considération puisqu'elles avaient été soumises après l'expiration du délai réglementaire de huit ans. L'oratrice note que ce réseau a été publié dans la Partie A de la section spéciale en avril 2010, qu'il a été mis en service à la position 16° W par le satellite Luch-5B le 2 novembre 2012 et qu'il est en service depuis lors. Le 28 novembre 2013, c'est-à-dire un mois avant l'expiration de la date limite de mise en service, l'Administration russe a soumis des demandes d'inscription du réseau dans la Liste et le Fichier de référence, ainsi que les dates de mise en service. Le 29 avril 2014, l'Administration russe a soumis une demande de modification concernant le réseau. Le 13 mai 2014, le Bureau a publié la suppression du réseau, au motif que, compte tenu des paramètres soumis pour ce réseau, un allotissement restait affecté. La Fédération de Russie demande le rétablissement du réseau, étant donné que celui-ci a été mis en service, que le rétablissement n'aura aucune conséquence négative pour d'autres administrations et qu'une telle décision garantira que l'utilisation réelle du spectre est prise en compte dans le Fichier de référence.

12.2 Dans l'Annexe 2, la Fédération de Russie présente dans ses grandes lignes son interprétation de la chronologie des événements et de l'application des dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications en ce qui concerne la soumission du réseau à satellite CSDRN-M et son annulation ultérieure par le Bureau. L'oratrice relève que le réseau a été publié dans la Partie A de la Section spéciale en avril 2010 et qu'il a été mis en service par le satellite Luch-5A à 95° E du 26 juin 2012 au 10 novembre 2012, c'est-à-dire pendant une période de plus de 3 mois. Avant l'expiration du délai réglementaire de huit ans, la Fédération de Russie avait dûment informé le Bureau de la mise en service du réseau ainsi que de sa suspension, et avait soumis les renseignements au titre de la Résolution 49, qui avaient été publiés par le Bureau, ainsi qu'une demande d'inscription de ce réseau dans la Liste et le Fichier de référence, accompagnée des dates de mise en service. Cependant, étant donné que la Fédération de Russie n'avait pas confirmé de manière satisfaisante la date de mise en service conformément au numéro 11.44B (dans sa version applicable à compter du 1er janvier 2013), le Bureau avait supprimé le réseau et publié la suppression dans la Circulaire BR IFIC 2769/13.05.2014. La Fédération de Russie avait informé par la suite le Bureau qu'un nouveau satellite Luch-5V avait été lancé et placé à la position orbitale 95° E le 28 avril 2014 et demandait en conséquence le rétablissement du réseau, au motif que celui‑ci avait été déployé et était en service, que le rétablissement n'aurait aucune conséquence négative pour d'autres administrations et qu'une telle décision permettrait de garantir que l'utilisation réelle du spectre soit prise en compte dans le Fichier de référence.

12.3 En réponse à une question de **M. Bessi**, l'oratrice précise que, comme le reconnaît la Fédération de Russie, la modification que celle-ci avait demandée pour le réseau WSDRN-M avait consisté à rectifier une erreur dans la soumission qu'elle avait présentée antérieurement concernant ce réseau.

12.4 **M. Garg** fait observer que la Fédération de Russie a pris toutes les mesures nécessaires pour éviter de causer des brouillages à d'autres réseaux et que le Comité devrait en conséquence rétablir les réseaux, étant donné qu'ils concernent des systèmes relais de données extrêmement importants pour des vols spatiaux habités. **M. Magenta** souscrit aux vues de M. Garg.

12.5 **Mme Zoller** considère que le cas dont le Comité est saisi concerne de toute évidence des systèmes réels qui sont extrêmement importants pour garantir la sécurité de la vie humaine lors de missions spatiales. Le problème essentiel semble résider dans la chronologie et les dates des soumissions présentées au Bureau. L'oratrice demande si tout aurait été en règle concernant les réseaux, si la chronologie et les dates avaient été correctes.

12.6 **Mme Glaude (SSD/SNP)** fait valoir que le réseau WSDRN-M a fait l'objet d'une conclusion défavorable, parce qu'un allotissement était toujours affecté par ce réseau, avec les paramètres notifiés lorsque la soumission de la Fédération de Russie a été examinée par le Bureau. En ce qui concerne le réseau CSDRN-M, la soumission au titre de l'Article 8 de l'Appendice 30B a été rejetée au motif que, lorsqu'elle a été reçue, le réseau n'était pas en service à l'époque ou au cours des trois à quatre mois précédents.

12.7 **M. Nurmatov** partage l'avis de Mme Zoller s'agissant de l'importance des réseaux concernés pour assurer la sécurité de la vie humaine pendant les vols spatiaux habités. Aucun intérêt commercial n'est en jeu. Une erreur a été commise dans les soumissions, comme le reconnaît la Fédération de Russie, et le Comité devrait l'accepter et décider de rétablir les réseaux.

12.8 **M. Terán** estime que le Comité devrait accéder aux demandes pour diverses raisons: les réseaux ont été mis en service et sont en service; une erreur a été faite dans les soumissions, mais a été corrigée par la suite; la Fédération de Russie s'engage à maintenir les brouillages à des niveaux tolérables; et les réseaux concernent des systèmes de la plus haute importance pour la sécurité de la vie humaine lors de vols spatiaux habités.

12.9 **M. Ebadi** pense lui aussi que le Comité peut accéder aux demandes pour les motifs avancés par les orateurs précédents.

12.10 **M. Bessi** indique qu'à sa connaissance, les réseaux concernés auraient été recevables si certaines erreurs manifestes n'avaient pas été commises. Il peut lui aussi accepter que les réseaux soient rétablis pour les raisons avancées par les orateurs précédents.

12.11 **M. Ito** indique que la demande relativement inhabituelle dont le Comité est saisi, qui concerne une omission relative à l'octroi de licences, devrait être traitée comme un cas exceptionnel et que dans ces conditions, elle peut être acceptée pour les raisons avancées par les orateurs précédents Il devrait être recommandé avec tact à l'administration concernée de ne pas refaire de telles erreurs.

12.12 **M. Koffi** pense lui aussi que le Comité peut accéder aux demandes pour les motifs déjà exposés par les membres du Comité.

12.13 **M. Žilinskas** fait valoir que la communication soumise au Comité concerne deux cas différents. L'un (réseau WSDRN-M) semble concerner une erreur manifeste de la part de l'administration notificatrice, telle qu'indiquée dans la télécopie de la Fédération de Russie en date du 29 avril 2014. Est-ce à cause de cette erreur particulière que le Bureau a rejeté la fiche de notification? De toute évidence, les réseaux présentent une importance considérable, mais le Comité doit proposer de solides arguments en vue de leur rétablissement, sous peine d'être accusé d'appliquer des règles différentes pour des administrations différentes.

12.14 **Mme Zoller** estime que les modifications soumises par la Fédération de Russie après le délai réglementaire de huit ans peuvent être interprétées comme des renseignements complémentaires ou des précisions apportées aux renseignements soumis initialement dans les délais pertinents, conformément à certaines dispositions du Règlement des radiocommunications. Vue sous cet angle, l'acceptation des modifications pourrait peut-être être considérée comme étant parfaitement conforme à l'esprit du Règlement des radiocommunications.

12.15 **Mme Glaude (SSD/SNP)** précise que la demande de la Fédération de Russie en date du 29 avril 2014 concernant la correction de certaines données a été reçue bien après le délai de 30 jours prévu pour la soumission des renseignements complémentaires et que, conformément à l'approche qu'a toujours suivie le Bureau concernant ces soumissions, cette demande a été considérée comme une modification importante et a donné lieu à une nouvelle date de réception.

12.16 Le **Président** suggère que le Comité envisage de formuler les conclusions ci-après. Il accédera à la demande de rétablissement du réseau WSDRN-M au motif que la soumission initiale a été présentée à temps et que seule la modification a été reçue après le délai réglementaire. De plus, il accédera au rétablissement du réseau CSDRN-M en tant que cas particulier, au motif qu'un réseau réel est en service, que ce réseau fournit des services très importants et qu'il n'y a aucune conséquence pour d'autres réseaux. Le Comité priera instamment la Fédération de Russie d'éviter de refaire de telles erreurs dans l'avenir.

12.17 **M. Bessi** estime que le Comité ne peut pas prendre sa décision en s'appuyant sur le fait que la question constitue un cas particulier, mais qu'il doit se fonder sur les renseignements disponibles, à savoir que des réseaux réels et dûment notifiés ont été soumis conformément au Règlement des radiocommunications et que ces réseaux auraient été recevables si une erreur n'avait pas été commise, ce qui signifie que malheureusement, ils n'ont pas été reçus dans les délais applicables. Le fait qu'une erreur manifeste ait été commise constitue la raison sur laquelle le Comité considère qu'il peut s'appuyer pour accéder aux demandes.

12.18 Le **Chef du SSD** prévient que le Comité risque de créer un dangereux précédent s'il accepte la demande de la Fédération de Russie concernant le réseau CSDRN-M. Les assignations de fréquence de ce réseau ont été notifiées (Partie B) le 22 novembre 2013, c'est-à-dire un mois avant l'expiration du délai réglementaire de huit ans, mais ont été mises en service plusieurs mois après, le 28 avril 2014, c'est-à-dire après l'expiration du délai de huit ans. A l'époque, cependant, la Fédération de Russie avait notifié une date de mise en service antérieure en 2012, pour laquelle elle avait demandé une suspension, mais la demande de suspension n'avait pas pu être jugée valable étant donné que les assignations de fréquence n'avaient pas encore été notifiées. Le Chef du SSD insiste sur la nécessité de veiller à ce que toutes les dispositions du règlement des radiocommunications, notamment celles relatives à la mise en service, à la continuité de l'exploitation et à la suspension, soient correctement appliquées. Si le Comité rétablit le réseau CSDRN-M, il doit reconnaître qu'un tel rétablissement va au-delà des dispositions du Règlement des radiocommunications.

12.19 **Mme Zoller** indique qu'elle peut accepter d'accéder à la demande de la Fédération de Russie concernant le réseau WSDRN-M pour les raisons déjà avancées. Elle est moins disposée à accéder purement et simplement à la demande concernant le réseau CSDRN-M, étant donné que l'utilisation d'un réseau ne peut être suspendue s'il n'a pas été notifié. Le Comité doit s'assurer qu'il ne crée pas un dangereux précédent et que la chronologie des événements relative au réseau CSDRN-M est conforme au Règlement des radiocommunications. Si tel n'est pas le cas, l'affaire devrait être soumise à la CMR pour décision.

12.20 **M. Žilinskas** s'associe aux vues de Mme Zoller. Il peut volontiers accepter la demande de la Fédération de Russie concernant le réseau WSDRN-M, au motif qu'une erreur technique a été commise lors de la soumission de ce réseau. S'agissant du réseau CSDRN-M, l'orateur rappelle que, par le passé, le Comité avait refusé d'accorder une prorogation d'un jour du délai réglementaire, de sorte qu'il ne peut octroyer une prorogation dans le cas considéré sans avoir d'excellentes raisons de le faire.

12.21 **M. Garg** fait observer que la plupart des participants semblent convenir que les demandes soumises au Comité concernent un cas particulier, étant donné qu'elles ont trait à la sécurité de vols spatiaux habités. A son sens, telle est la principale raison pour laquelle la demande devrait être acceptée et la mention d'un «cas particulier», dans les motifs avancés pour justifier la décision du Comité, permettra de faire en sorte qu'elle ne soit pas considérée comme un précédent juridique. Cependant, l'orateur ne verra pas d'inconvénient à ce que des décisions distinctes soient prises concernant les deux cas.

12.22 **M. Bessi** demande ce qu'il adviendra des assignations de fréquence du réseau CSDRN-M entre la date de leur suppression et l'examen de l'affaire par la CMR-15, si le Comité se prononce contre leur rétablissement. Resteront-elles dans la base de données, ou ne seront-elles plus prises en considération du tout?

12.23 **M. Žilinskas** considère qu'il y a lieu de rétablir les assignations de fréquence du réseau CSDRN-M, étant clairement entendu que leur rétablissement fera l'objet d'une décision de la CMR‑15. Telle a été l'approche suivie par le Comité lors du traitement de certaines affaires délicates par le passé.

12.24 Selon **M. Magenta,** le Comité devrait désigner le cas comme étant «de nature particulière», en raison des systèmes concernés, au lieu de parler d'un cas «particulier». Le Comité devrait accéder à la demande, mais renvoyer la question à la CMR pour qu'elle prenne une décision finale en la matière.

12.25 Le **Chef du SSD** souligne que le système concerné ne se rapporte pas à la «sécurité» au sens particulier de certaines dispositions du Règlement des radiocommunications, mais à une application directe de l'Appendice 30B. Pour ce qui est du cas du réseau WSDRN-M, il met l'accent sur le fait que ce réseau a fait l'objet d'une conclusion défavorable sur la base des renseignements soumis dans le délai réglementaire de huit ans. La modification soumise par l'administration notificatrice après l'expiration du délai de huit ans ne peut être considérée comme une clarification des renseignements soumis dans le délai réglementaire (cette clarification est assujettie à un délai de 30 jours), mais doit être perçue comme une modification avec sa propre date de réception. Le Bureau reçoit fréquemment de telles modifications et les traite toutes de la même manière. La modification relative au réseau WSDRN-M a été reçue au‑delà de tous les délais pertinents au titre des Appendices 30A/30B et des procédures applicables aux services ne relevant pas d'un Plan.

12.26 **M. Bessi** relève que la modification en question concerne une réduction de la puissance, de sorte qu'il est inutile que le réseau fasse l'objet d'une coordination avec une autre administration identifiée par le Bureau comme étant affectée.

12.27 Le **Chef du SSD** précise que la modification demandée autorise la Fédération de Russie à s'assurer de l'accord d'une autre administration ayant une assignation inscrite dans le Plan. Bien que la modification en question ait sa propre date de réception, cela ne devrait avoir aucune conséquences en imposant un plus grand nombre de besoins de coordination pour le réseau, étant donné qu'aucun autre réseau n'est apparu entre la date de réception du réseau et celle de la modification.

12.28 Le **Directeur** note que toute décision prise en vue de rétablir le réseau WSDRN-M devrait faire état de la nécessité de mettre en oeuvre les procédures prévues au § 6.17 de l'Article 6 de l'Appendice 30B.

12.29 **M. Žilinskas** souligne que toute décision visant à rétablir le réseau CSDRN-M doit être subordonnée à l'approbation de la décision du Comité par la CMR-15.

12.30 Le **Président** suggère, à la lumière des débats, que le Comité formule les conclusions suivantes:

 «Le Comité a examiné de manière approfondie la communication soumise dans le Document RRB14-2/18.

 Le Comité a estimé que le Bureau avait correctement appliqué les dispositions du numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications. Le Comité, compte tenu des renseignements fournis par l'Administration de la Fédération de Russie, selon lesquels les réseaux sont en service et fournissent des services liés à la sécurité de la vie humaine pour des vols spatiaux habités ainsi que pour la station spatiale internationale, et ne devraient pas causer de brouillages préjudiciables à d'autres réseaux, a toutefois décidé de rétablir les assignations de fréquence des réseaux à satellite WSDRN-M et CSDRN-M.

 Le Comité a également noté, en ce qui concerne les assignations de fréquence du réseau à satellite WSDRN-M, qu'il convenait d'appliquer les procédures prévues au § 6.17 de l'Article 6 de l'Appendice **30B** du Règlement des radiocommunications.

 Pour ce qui est du rétablissement des assignations de fréquence du réseau à satellite CSDRN-M, le Comité a également décidé de porter cet assouplissement de l'application du numéro **11.44B** du Règlement des radiocommunications à l'attention de la CMR-15, dans le rapport du Directeur, afin que la conférence approuve cette décision.»

12.31 Il en est ainsi **décidé**.

**13 Communication soumise par l'Administration du Luxembourg concernant la modification d'une assignation figurant dans la Liste pour les Régions 1 et 3 des Appendices 30 et 30A (Documents RRB14‑2/12 et RRB14-2/DELAYED/6)**

13.1 **M. Griffin (SSD/SNP)** présente le Document RRB14-2/12, qui est une communication soumise par l'Administration du Luxembourg concernant la modification d'une assignation figurant dans la Liste des Appendices 30 et 30 pour les Régions 1 et 3. L'Administration du Luxembourg estime que l'on pourrait peut‑être trouver une solution générale au cas particulier qu'elle présente, éventuellement dans le cadre d'une Règle de procédure. L'orateur attire également l'attention sur le Document RRB14-2/DELAYED/6, soumis par l'Administration de Monaco, dans laquelle cette Administration appuie la communication soumise par l'Administration du Luxembourg et demande au Comité d'élargir la portée de son examen pour inclure l'Appendice 30B.

13.2 **M. Ebadi** estime que l'Administration du Luxembourg a soumis une idée intéressante, mais n'est pas favorable à l'élaboration d'une Règle de procédure, car elle risque de créer d'autres problèmes dans un domaine aussi complexe. On pourrait peut-être utiliser le § 5.2.1 *d)* de l'Article 5 des Appendices 30 et 30Apour résoudre le cas.

13.3 **M. Griffin (SSD/SNP)** fait valoir que le § 5.2.1 *d)* de l'Article 5 des Appendices 30 et 30A permet de modifier certains paramètres au stade de la notification, mais que la proposition de l'Administration du Luxembourg est différente. L'idée est que, en modifiant les caractéristiques figurant dans la Liste, il sera possible de libérer des bandes de fréquences pour d'autres. Ainsi, il se peut qu'une assignation figurant dans la Liste utilise une plus grande quantité de spectre que cela n'est nécessaire, de sorte qu'en modifiant les caractéristiques (par exemple en réduisant la puissance ou en limitant la zone de service), on pourrait autoriser l'inscription d'autres assignations dans la Liste.

13.4 **M. Ito** partage l'avis de M. Ebadi selon lequel l'Administration du Luxembourg a soumis une idée intéressante. Toutefois, les Appendices 30 et 30A ont été élaborés dans l'hypothèse que les caractéristiques ne seraient pas fréquemment modifiées. Bien entendu, s'il est possible de modifier des diagrammes ou des faisceaux sans que cela n'ait de conséquences défavorables pour d'autres administrations, il serait extrêmement utile de libérer des bandes de fréquences. Cependant, la marge de protection équivalente globale est définie avec précision pour le Plan de l'Appendice 30, si bien que le Bureau devra tout recalculer et qu'il ne sera pas évident de savoir quelles assignations situées au voisinage seront affectées. Il pourrait également y avoir d'autres conséquences. De l'avis de l'orateur, une question aussi importante devrait être examinée par la CMR.

13.5 **M. Bessi** note lui aussi que la question est importante. La conférence a créé la notion de Liste pour les Appendices 30, 30A et 30B et, afin d'éviter que des modifications ne soient fréquemment apportées à la situation de référence, le Règlement des radiocommunications ne prévoit pas la possibilité d'introduire des modifications dans la Liste. En conséquence, il n'existe aucune base permettant d'élaborer une Règle de procédure et l'orateur pense lui aussi que la question devrait être examinée par la CMR.

13.6 **M. Strelets** considère que la proposition de l'Administration du Luxembourg mérite d'être examinée attentivement, dans la mesure où elle se traduirait par une plus grande efficacité d'utilisation du spectre et permettrait d'harmoniser la Liste avec l'utilisation réelle du spectre. Il est admis dans le Règlement des radiocommunications que les assignations sont inscrites dans la Liste, qu'elles sont notifiées au titre de l'Article 5 et qu'elles sont ensuite mises en service pendant une période de 15 ans. Si l'on fait abstraction de la période de 15 ans, l'orateur estime alors qu'il serait possible pour le Bureau d'élaborer une Règle de procédure utile.

13.7 **M. Garg** reconnaît qu'il n'existe aucune disposition réglementaire sur la base de laquelle une Règle de procédure peut être élaborée, mais considère que, lorsqu'il soumettra la question à la conférence, le Comité pourrait peut-être proposer d'apporter une modification à l'Article 4 des Appendices 30 et 30, éventuellement dans le sens des suggestions faites par M. Strelets.

13.8 **M. Ebadi** se réfère aux numéros 13.0.1 et 13.0.2 du Règlement des radiocommunications et fait observer que l'application de l'Article 4 des Appendices 30 et 30A au cas dont le Comité est saisi n'est à l'origine d'aucune difficulté ou incohérence, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'élaborer une Règle de procédure. Si l'on estime que le Règlement des radiocommunications devrait être modifié, il conviendrait de soumettre le problème à la CMR. **M. Magenta** et **M. Bessi** s'associent à ce point de vue, et ce dernier suggère que la question soit portée à l'attention de laCMR-15 par l'intermédiaire du rapport du Directeur.

13.9 **M. Koffi** est du même avis que M. Bessi. Il appartient à la conférence de modifier les dispositions du Règlement des radiocommunications. La question, éventuellement accompagnée d'une solution possible, devrait être soumise à la CMR.

13.10 **M. Žilinskas** partage l'avis de M. Strelets selon lequel l'approche proposée par l'Administration du Luxembourg se traduira par une plus grande efficacité d'utilisation du spectre. Il souscrit au point de vue exprimé par M. Bessi et d'autres participants, qui estiment que la question devrait être soumise à la CMR et que la conférence devrait prendre une décision.

13.11 Le **Directeur** est d'avis qu'il serait utile, en raison des difficultés techniques et réglementaires qui se posent, de porter la question à l'attention du Groupe de travail 4A de l'UIT‑R ainsi qu'à la Commission spéciale.

13.12 Le **Président** suggère que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

 «Le Comité a minutieusement examiné la communication soumise dans le Document RRB14-2/12, en tenant compte du Document RRB14-2/DELAYED/6 à titre d'information.

 Le Comité a étudié de manière approfondie la question et a reconnu son importance pour l'efficacité d'utilisation du spectre. Toutefois, il a conclu que, conformément au numéro 13.0.1 du Règlement des radiocommunications, il n'y avait pas lieu d'élaborer une nouvelle Règle de procédure.

 En outre, le Comité a décidé de recommander à l'Administration du Luxembourg de porter cette question à l'attention du Groupe de travail 4A de l'UIT-R et de la Commission spéciale, pour qu'elle prenne dûment en considération les questions techniques et de réglementation, ainsi que de la CMR‑15.

 Le Comité a également décidé de porter cette question à l'attention de la CMR-15, dans le rapport du Directeur.»

13.13 Il en est ainsi **décidé**.

**14 Rapport du Groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure
(Document RRB12-1/4(Rév.10))**

14.1 Le Comité **prend note** du rapport ci-après de M. Ebadi, Président du Groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure:

 «Le Groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure a étudié la «Liste des Règles de procédure proposées» figurant dans le Document RRB12-1/4 (Rév.10) ainsi que l'avant-projet de Règle de procédure relative au numéro **11.44B** du Règlement des radiocommunications reproduite dans le Document RRB14-2/INFO/1. Le Groupe de travail a décidé de mettre à jour le Document RRB12-1/4 (Révision 10) pour tenir compte des Règles de procédure approuvées à la 66ème réunion et d'ajouter des références appropriées aux projets de Règles de procédure relatives aux numéros **11.44B** et **11.50** du Règlement des radiocommunications.»

14.2 **M. Ebadi** indique également qu'on pourrait peut-être modifier d'autres parties du Document RRB12-1/4(Rév.10), pour tenir compte en particulier des études en cours au sein de différentes instances de l'UIT-R et pour préciser les réunions au cours desquelles des Règles données sont susceptibles d'être examinées par le Comité.

14.3 **Mme Zoller** rend hommage à M. Ebadi pour tout le travail qu'il a effectué à propos des Règles de procédure. Elle rappelle en outre que le Comité doit examiner toutes les Règles de procédure, en vue de soumettre à la CMR des suggestions quant à la manière dont le Règlement des radiocommunications pourrait être modifié pour atténuer les problèmes ou incohérences éventuels que le Comité a rencontrés. S'il se conforme à la pratique qu'il a suivie antérieurement, le Comité pourrait utiliser le tableau figurant dans le Document RRB12-1/4 comme base pour ses travaux, sachant que toute Règle de procédure rendant compte d'une pratique suivie par le Bureau ne relèvera sans doute pas de ce cadre.

14.4 Le **Président** propose que le Comité s'emploie à transformer le Document RRB12-1/4 en un document analogue à celui mentionné par Mme Zoller et envisage de travailler sur ce document au cours de ses 67ème et 68ème réunions.

14.5 En ce qui concerne les Règles de procédure que doit élaborer le Bureau pour rendre compte des pratiques qu'il suit (procès-verbal de la 8ème séance plénière de la CMR-12), **M. Ebadi** précise qu'il conviendrait d'accorder au Bureau une certaine marge de manoeuvre, étant donné qu'il est en définitive responsable de la tenue à jour du Fichier de référence et que le Comité ne devrait pas lui imposer des besoins superflus.

14.6 **M. Strelets** fait remarquer que le Document RRB12-1/4 est un document évolutif, qui peut faire l'objet de mises à jour jusqu'à la dernière réunion du Comité avant la CMR-15. Le **Président** souscrit à ces remarques.

14.7 **Mme Zoller** appelle l'attention sur l'Addendum 3 au Document 4 de la CMR-12, dans lequel le Directeur a présenté à la CMR-12 un rapport sur les activités menées par le Comité, y compris sur l'examen par le Comité des Règles de procédure. Le Comité a besoin de savoir quand il pourra consulter des projets des parties correspondantes du rapport du Directeur à la CMR-15 et dans quelle mesure le Comité est censé fournir un texte ou en examiner un.

14.8 Le **Directeur** indique que le Comité peut s'attendre à consulter un avant-projet de ce texte à sa 67ème réunion.

**15 Projet de Règle de procédure relative au numéro 11.44B du Règlement des radiocommunications (Document RRB14-2/INFO/1)**

15.1 Le **Chef du SSD** souligne que le Document RRB14-2/INFO/1 rassemble dans un même document les éléments qui ont été présentés au Comité à ses deux dernières réunions. Les auteurs du document commencent par expliquer les liens entre les différentes dispositions concernées, les raisons pour lesquelles les Règles de procédure ont été établies et les liens entre les différentes étapes, par exemple la notification, la date de notification et la date de mise en service. Ce document présente ensuite différent scénarios (illustrés par des diagrammes), ainsi que des propositions de modification à apporter aux Règles de procédure.

15.2 **M. Strelets** fait observer que le Cas 3 comprend une phrase («Toutefois, la date notifiée de mise en service de l'assignation sera considérée comme non conforme aux dispositions du numéro 11.44B») qui risque d'être source de graves complications, étant donné qu'un changement de la date de lancement peut-être dû à toutes sortes de raisons – conditions météorologiques, état de préparation de l'exploitant, charge à embarquer dans le même lanceur –, etc. De plus, les termes «position orbitale notifiée» sont ambigus. L'orateur les interprète comme signifiant la position orbitale notifiée par l'administration à un certain stade de la procédure de soumission, par exemple les renseignements pour la publication anticipée, la Résolution 49 ou la demande de coordination, alors que selon l'interprétation du Bureau, ces termes signifient la position orbitale notifiée telle qu'elle figure dans le Fichier de référence. Il faut définir clairement ces termes, en prenant même éventuellement l'avis du Conseiller juridique de l'UIT, étant donné qu'ils ne sont définis nulle part dans le Règlement des radiocommunications. En raison de cette absence d'accord sur le fond, l'orateur propose qu'aucune Règle de procédure ne soit élaborée. Au cours de la CMR-12, les administrations n'ont émis aucune objection à l'idée d'approuver le numéro 11.44B tel qu'il existe actuellement, et si des difficultés surgissent effectivement lors de l'application de ce numéro, elles peuvent être soumises à la CMR dans le rapport du Directeur. Après tout, la CMR doit avoir lieu dans un avenir relativement proche.

15.3 Le **Directeur** explique que le projet de Règle à l'étude traite des mesures qui doivent être prises au stade de la notification. Les termes «position orbitale notifiée» doivent assurément signifier l'inscription dans la fiche de notification soumise au titre de l'Article 11. Il est peu probable que le Conseiller juridique soit en mesure de fournir une aide utile dans le cas considéré.

15.4 **M. Ebadi** fait savoir qu'il préfère que l'on ne prenne pas l'avis du Conseiller juridique. Au bout du compte, les avis juridiques sont souvent différents.

15.5 **M. Bessi** indique qu'il préférerait que soit supprimée la variante de la disposition *ADD 6* dans le Document RRB14-2/INFO/1. Le Comité devrait soumettre le projet de Règle de procédure aux administrations, pour qu'elles formulent leurs observations finales, et prendre une décision définitive sur ce sujet à sa 67ème réunion.

15.6 **M. Ito** attire l'attention sur la variante de texte ci-après qu'il souhaite proposer en ce qui concerne le projet de Règle reproduit dans le Document RRB14-2/INFO/1, afin de remplacer le texte figurant sous le Cas 3 et de tenir compte du cas des administrations qui ne respectent pas le numéro 11.44B:

 «Pour toute assignation de fréquence, si une administration notificatrice n'informe pas le Bureau dans un délai de 120 jours après sa date de mise en service, la date de mise en service inscrite sera établie à 120 jours avant la date de réception des «renseignements\*» envoyés au Bureau.
**\*** Etant donné que la procédure de notification est différente pour les bandes planifiées, le terme «renseignements\*» employé ci-dessus doit être compris comme signifiant «les renseignements relatifs à la date de mise en service telle qu'elle est indiquée dans la notification» dans le cas des Appendices30, 30A et 30B.»

Le texte que propose l'orateur vise à lever toute ambiguïté lors de l'application du numéro 11.44B et est plus simple et beaucoup plus court que les textes figurant dans le Document RRB14-2/INFO/1. Il demande au Bureau de formuler ses commentaires sur ce texte.

15.7 Le **Chef du SSD** explique que le texte de la disposition ADD 6 figurant dans le Document RRB14-2/INFO/1 vise à traiter plusieurs situations différentes dans lesquelles la date de mise en service est antérieure de plus de 120 jours à la notification. Or, le texte de M. Ito ne tient pas compte de toutes les situations, et n'indique pas non plus comment les administrations doivent soumettre les renseignements relatifs à la mise en service au Bureau dans le cas des services ne relevant pas d'un Plan. De l'avis du Bureau, il devrait être clairement indiqué que les renseignements relatifs à la mise en service doivent être soumis dans le cadre des renseignements de notification, aussi bien pour les services planifiés que pour les services non planifiés.

15.8 **M. Ito** partage l'avis du Bureau; le texte qu'il a proposé avait pour but de ménager une certaine souplesse, sachant qu'en vertu du numéro 11.44B, tel qu'adopté par la CMR-12, le Bureau est habilité à utiliser librement le numéro 13.6 pour vérifier la mise en service. Auparavant, cette possibilité n'était offerte au Bureau qu'après la notification. Si son texte n'est pas suffisamment précis, l'orateur le retirera.

15.9 Pour **Mme Zoller**, le Comité n'a pas disposé de suffisamment de temps pour étudier le projet de Règle à la réunion actuelle, mais devrait se prononcer sur le point de savoir s'il y a lieu ou non de le redistribuer aux administrations pour observations, afin de le réexaminer à la 67ème réunion. Pour ce qui est de la signification des termes «position orbitale notifiée», ces termes ne peuvent que signifier l'élément de données expressément requis pour la longitude géographique sur l'arc OSG, lorsqu'une administration soumet une fiche de notification.

15.10 Le **Président** suggère que le Comité décide de redistribuer la Règle de procédure aux administrations pour observations et invite les membres à se prononcer sur la version à redistribuer.

15.11 **M. Strelets** indique qu'il peut accepter que le texte de M. Ito soit envoyé aux administrations pour observations. Cependant, il y a un problème en ce qui concerne l'indication, dans la note du Bureau relative à la variante de la disposition *ADD 6*, selon laquelle le texte n'est pas conforme au Règlement des radiocommunications.

15.12 **M. Ebadi** souligne que si le Bureau éprouve des difficultés avec le texte de M. Ito, il pourra accepter que les textes du Bureau figurant dans le Document RRB14-2/INFO/1 soient redistribués.

15.13 Le **Chef du SSD** confirme que si le Comité décide de redistribuer la variante de la disposition *ADD 6*, le Bureau voudra effectivement ajouter une note pour indiquer que celui-ci n'est pas conforme au numéro 11.44B, point A.2.a de l'Appendice 4 ou à la Règle de procédure relative au numéro 11.44. En outre, le Bureau ne dispose pas des outils nécessaires pour appliquer ce texte. En définitive, toutefois, il appartient au Comité de décider quels textes redistribuer, avec ou sans la note du Bureau. La variante de la disposition *ADD 6* a été rédigée par le Bureau pour tenir compte de certains commentaires soumis par des administrations. Si les textes sont redistribués, il est évident qu'ils ne comporteront pas les diagrammes figurant dans le Document RRB14-2/INFO/1, qui resteront accessibles aux administrations à des fins de consultation.

15.14 **M. Bessi** préférerait que les textes du Bureau soient redistribués, étant donné que le Comité a déjà formulé ses observations à leur sujet. Il souligne à nouveau qu'il préfère que la variante de la disposition *ADD 6* soit supprimée.

15.15 **M. Strelets** estime qu'il y a lieu de maintenir la variante de la disposition *ADD 6,* mais sans la note du Bureau, étant donné que, même si l'interprétation de Mme Zoller concernant les termes «position orbitale notifiée» est parfaitement correcte, il n'en reste pas moins qu'il subsiste un désaccord quant au fond en ce qui concerne le stade de la procédure de soumission auquel cette position est soumise. Le Bureau, les membres du Comité et certaines administrations ont tous leur propre point de vue, mais ces points de vue sont divergents. Au cours de la CMR-12, un grand nombre d'administrations ont indiqué, à propos du numéro 11.44B, qu'il n'y avait aucun lien entre la mise en service et la notification d'un système, et la période de 90 jours a été définie à d'autres fins. La principale tâche qui incombe au Bureau au titre du numéro 11.44B consiste à vérifier la présence d'un satellite à la position orbitale notifiée. Le Comité peut continuer d'examiner la question indéfiniment, sauf si le point de désaccord quant au fond concernant la soumission de la position orbitale notifiée est clarifié. C'est la raison pour laquelle l'orateur suggère de prendre l'avis du Conseiller juridique.

15.16 **M. Ebadi** estime qu'il y a lieu de faire figurer la note du Bureau dans le texte redistribué aux administrations, étant donné qu'il considère que cette note est exacte et que les administrations devraient être informées en conséquence.

15.17 **M. Bessi** pense que si la variante de la disposition *ADD 6* est redistribuée, il y a lieu d'inclure la note du Bureau. A son avis, cette note est exacte et si elle n'est pas ajoutée, l'orateur craint que de nombreuses administrations ne soumettent des commentaires attirant l'attention sur le libellé de cette note.

15.18 **Mme Zoller** indique que si la note n'est pas ajoutée, le Comité pourra examiner la question de la conformité ou de la non-conformité au Règlement des radiocommunications lorsqu'il réexaminera la Règle lors de sa prochaine réunion.

15.19 **M. Ebadi** indique que si la note n'est pas ajoutée dans le texte redistribué aux administrations, elle devrait figurer dans le résumé des décisions et le procès-verbal de la réunion.

15.20 Compte tenu de ce qui précède, il **est décidé** de supprimer la note du texte qui doit être redistribué, mais de la reproduire dans le procès-verbal de la réunion actuelle, et de la libeller comme suit:

 «NOTE: La variante de la disposition *ADD 6* n'est pas conforme au numéro 11.44B approuvé par la CMR-12, mais peut être considérée comme une solution provisoire jusqu'à la CMR-15, si le RRB en décide ainsi.»

15.21 Le **Président** suggère que le Comité formule les conclusions suivantes:

 «S'agissant du projet de Règle de procédure relative au numéro **11.44B** du Règlement des radiocommunications, le Comité a chargé le Bureau d'élaborer une version révisée de ce projet de Règle de procédure et de la communiquer aux administrations suffisamment tôt pour qu'elle puisse être examinée à la 67ème réunion.

 Dans le Document RRB14-2/INFO/1, sous «*variante de la disposition ADD 6*» à la page 13, le Comité a noté que cette «*variante de la disposition ADD 6*» n'était peut-être pas conforme au numéro **11.44B** approuvé par la CMR 12, mais pouvait être considérée comme une solution temporaire jusqu'à la CMR-15.»

15.22 Il en est ainsi **décidé**.

**16 Examen des questions se rapportant à la Résolution 80 (Rév.CMR‑07)**

16.1 **Mme Zoller** rappelle que dans son rapport à la CMR-12 sur la Résolution 80 (Rév.CMR‑07) (Document 11 de la CMR-12), le Comité avait examiné plusieurs questions essentielles qu'il avait mises en évidence lors des activités menées dans l'intervalle entre les CMR – application du numéro 13.6, location, considérations relatives aux brouillages préjudiciables, y compris les brouillages intentionnels, rôle du contrôle international des émissions, notamment. En conséquence, certaines de ces questions avaient été traitées par la CMR-12, par exemple la mise à jour du numéro 13.6, la question de la mise en service et les procédures applicables à la suspension. Le Comité devrait adopter la même approche dans son rapport à la CMR-15, en mettant en évidence les difficultés qui subsistent et en identifiant d'autres difficultés, par exemple les cas de brouillages préjudiciables persistants, les conséquences des modifications apportées aux Articles 11 et 15, la suspension au titre des numéros 11.49 et 11.49.1 et les Règles de procédure associées, la mise en oeuvre du numéro 13.6, la non-réception par les administrations de la correspondance utilisée comme motif pour ne pas respecter les prescriptions réglementaires, l'étude faite par le Conseiller juridique concernant la force majeure, la location et les problèmes complexes rencontrés à cet égard. Les questions identifiées dans le rapport du Comité au titre de la Résolution 80 sont à la base des obstacles qui freinent l'utilisation efficiente, efficace, économique et équitable du spectre et des orbites et le Comité devrait continuer de mettre en relief ces questions, dans l'espoir que la CMR-15 prenne des mesures compte tenu du rapport du Comité. L'oratrice serait heureuse d'élaborer un avant-projet de ce rapport suffisamment tôt pour qu'il puisse être examiné à la 67ème réunion du Comité et apprécierait de pouvoir compter sur l'assistance offerte par les membres du Comité sur certaines questions, par exemple sur la contribution de M. Ito relative à la location de satellites.

16.2 **M. Malaguti (SGD)** précise que le Groupe de travail 4A a établi un projet de texte de la RPC sur certaines des questions évoquées par Mme Zoller, et que ce texte pourrait s'avérer utile au Comité.

16.3 **M. Ebadi** met en évidence d'autres questions susceptibles d'être traitées dans le rapport du Directeur à la CMR-15 ou dans le rapport du Comité au titre de la Résolution 80. Il prie instamment les membres du Comité de fournir à Mme Zoller toutes les contributions pertinentes et la remercie pour les travaux qu'elle mène.

16.4 **M. Strelets** remercie Mme Zoller d'avoir joué un rôle de premier plan en ce qui concerne le rapport du Comité au titre de la Résolution 80 et souligne l'importance du rapport, en ce sens qu'il met en évidence des questions essentielles et complexes et propose aussi des solutions. Le Comité trouvera peut-être effectivement des éléments utiles dans les textes élaborés par le Groupe de travail 4A, étant donné que ce groupe a constitué un groupe de travail comprenant entre 150 et 200 participants, qui ont consacré de longues heures à l'examen de la question. L'orateur dispose d'une liste de questions qui se sont posées depuis la dernière CMR, qu'il transmettra à Mme Zoller ainsi qu'aux autres membres du Comité.

16.5 **M. Garg** remercie lui aussi Mme Zoller et s'engage à élaborer une contribution sur la force majeure, en vue de la faire figurer dans le rapport du Comité au titre de la Résolution 80.

16.6 Le Comité décide de formuler les conclusions suivantes:

 «Le Comité a décidé que le Groupe de travail chargé d'examiner la Résolution **80 (Rév.CMR‑07)** établirait un avant-projet du rapport qui sera soumis à la CMR-15 au titre de la Résolution **80 (Rév.CMR‑07)** pour examen à la 67ème réunion. Le Comité a décidé de mener ses travaux par correspondance et de continuer d'appliquer l'approche qui consiste à analyser systématiquement les questions qu'il est amené à étudier depuis la CMR-12 et qui influent sur le respect des principes énoncés dans l'article 44 de la Constitution et au numéro 0.3 du Préambule du Règlement des radiocommunications et d'identifier des solutions possibles. Le Comité a estimé que l'examen du projet de texte élaboré par le Groupe de travail 4A à l'intention de la Réunion de préparation à la CMR-15 contribuerait utilement à ces travaux.»

**17 Confirmation de la date de la prochaine réunion et calendrier des réunions pour 2015**

17.1 **M. Strelets** suggère au Comité de réfléchir à la possibilité de tenir sa 67ème réunion à compter du 14 novembre 2014, étant donné qu'un séminaire interrégional doit avoir lieu à Genève les 12 et 13 novembre.

17.2 **M. Garg** se demande si cinq jours seront suffisants pour la prochaine réunion du Comité, compte tenu de l'ordre du jour très chargé que les membres pourraient avoir à traiter.

17.3 **M. Ebadi** indique qu'il y aura à n'en pas douter des conséquences en termes de dépenses, de disponibilité des salles, etc., si la prochaine réunion se tient à compter du 14 novembre, et que le Bureau devra confirmer cette possibilité. Quant au calendrier des réunions pour 2015, les membres du Comité nouvellement élus par la PP-14 devront avoir leur mot à dire et l'orateur rappelle que tous les membres du Comité élus par la Conférence de plénipotentiaires tiendront probablement une réunion informelle lors de la PP-14, ce qui permettra d'étudier le calendrier et d'autres questions.

17.4 Le **Président** rappelle que le calendrier provisoire pour 2015 tient compte des critères approuvés précédemment par le Comité, critères qui comprennent la nécessité d'organiser des réunions à intervalles réguliers, en laissant suffisamment de temps entre ces réunions.

17.5 **M. Ito** pense qu'il sera difficile de prendre en considération les nouvelles modifications apportées aux dates de la prochaine réunion qui ont été approuvées par les membres à la réunion précédente.

17.6 **Mme Zoller** partage l'avis de M. Ito. Elle rappelle que, conformément aux méthodes de travail du Comité (Partie C des Règles de procédure), le Comité doit décider du calendrier pour une réunion donnée à la dernière réunion de l'année précédente. Elle note que l'on pourrait gagner une journée supplémentaire de réunion en commençant la réunion à 9 heures le premier jour et en la terminant à 17 heures le dernier jour.

17.7 Le Comité décide de formuler les conclusions suivantes:

 «Le Comité a confirmé qu'il tiendrait sa 67ème réunion du 17 (à partir de 9 heures) au 21 (jusqu'à 17 heures le cas échéant) novembre 2014.

 Le Comité a adopté à titre provisoire les dates ci-après pour les réunions suivantes de 2015, sous réserve de confirmation par la prochaine réunion:

– 68ème réunion: 16-20 février 2015 ou 23-27 février 2015

– 69ème réunion: 1er-5 juin 2015 ou 15-19 juin 2015

– 70ème réunion: 12-16 octobre 2015 ou 19-23 octobre 2015.»

**18 Méthodes de travail du Comité**

18.1 **M. Magenta** suggère qu'à sa prochaine réunion, le Comité examine la manière dont il traite les contributions tardives, en se fondant éventuellement sur la pratique suivie par les commissions d'études de l'UIT-R. Le Comité continue de rencontrer des problèmes, qui persisteront si le problème n'est pas clarifié.

18.2 Le **Président** se réfère au § 1.6 de la Partie C des Règles de procédure et souligne que les contributions tardives relatives à un point de l'ordre du jour peuvent être examinées à titre d'information, si le Comité en décide ainsi. Le problème à résoudre est de savoir à quel stade le Comité devrait cesser d'accepter les contributions tardives. Ainsi, une communication a été soumise par une administration l'avant‑dernier jour de la réunion actuelle.

18.3 **M. Ebadi** insiste sur le fait que toutes les communications soumises devraient être reçues par le Secrétaire exécutif. Le Comité ne devrait examiner aucune communication envoyée à un membre du Comité à titre individuel.

18.4 **M. Strelets** note que lors des réunions de la CEPT, une proposition à l'intention de la PP-14 sur la possibilité, pour des représentants des administrations, d'être présents aux réunions du Comité est à l'étude Le fait que le Comité s'appuie exclusivement sur des contributions écrites risque de conduire à un traitement inégal des administrations. Si une administration soumet une communication à la dernière minute, une autre administration n'aura alors pas la possibilité d'y répondre. Si les administrations sont présentes à la réunion, elles seront alors traitées sur un pied d'égalité. Le Groupe de travail du Comité chargé d'examiner les Règles de procédure pourrait proposer d'apporter des modifications aux méthodes de travail du Comité, afin d'éviter les situations dans lesquelles des administrations risquent de se retrouver en position d'inégalité. Pour y parvenir, on pourrait par exemple reporter l'examen de la question à l'ordre du jour de la réunion à la demande d'une administration affectée.

18.5 **M. Ebadi** estime lui aussi qu'il est difficile d'accorder un traitement équitable aux administrations en ce qui concerne les contributions tardives, dans la mesure où si une administration soumet une communication le dernier jour de l'examen par le Comité d'un sujet donné, d'autres administrations n'auront pas la possibilité d'y répondre. L'orateur suggère que les membres du Comité poursuivent l'examen du problème après la réunion actuelle, en vue de le réexaminer à la prochaine réunion.

18.6 Le Comité **décide** d'examiner à sa prochaine réunion, dans le cadre du Groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure, des révisions possibles du § 1.6 des méthodes de travail du Comité.

**19 Approbation du résumé des décisions (Document RRB14-2/19)**

19.1 Le résumé des décisions (Document RRB14-2/19) est **approuvé**.

**20 Clôture de la réunion**

20.1 Le **Président** remercie tous les participants pour la précieuse contribution qu'ils ont apportée au succès d'une réunion qui s'est avérée particulièrement longue et complexe. Il souhaite également plein succès aux membres du Comité qui se représentent à l'élection au Comité à la PP-14.

20.2 **M. Koffi**, au nom de tous les membres du Comité, rend hommage au Président pour la manière remarquable dont il a dirigé les débats de la réunion et remercie tous ceux qui ont contribué à son succès, en particulier le Directeur et ses collaborateurs.

20.3 Le **Président** remercie M. Koffi et déclare close la réunion à 16 h 40 le vendredi 5 août 2014.

Le Secrétaire exécutif: Le Président:
F. RANCY S.K. KIBE

1. \* Le procès-verbal de la réunion rend compte de l'examen détaillé et approfondi, par les membres du Comité du Règlement des radiocommunications, des points qui étaient inscrits à l'ordre du jour de la 66ème réunion du RRB. Les décisions officielles de la 66ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications figurent dans le Document RRB14-2/19. [↑](#footnote-ref-1)